



Federation of
Law Societies
of Canada

Fédération des ordres
professionnels de juristes
du Canada

Rapport final et recommandations

Examen de l'Exigence nationale

février 2024

Table des matières

INTRODUCTION	3
HISTORIQUE DU COMITÉ ET DU PROCESSUS D'EXAMEN.....	4
EXAMEN DES ENJEUX ET DES RECOMMANDATIONS DE MODIFICATION.....	7
Mode d'étude.....	7
Apprentissage par l'expérience	10
Compétences liées à des aptitudes.....	12
Appel à l'action 28	16
Éthique et professionnalisme	25
AUTRES RECOMMANDATIONS	29
Bac à sable pour les programmes des facultés de droit.....	29
Plan de transition.....	31
AUTRES QUESTIONS À TITRE D'INFORMATION	32
Mieux-être.....	32
Forum sur le continuum de la formation en droit.....	33
Questions d'ordre opérationnel	32
SOMMAIRE DES RECOMMANDATIONS	35
ANNEXE A	37
ANNEXE B	39
ANNEXE C	45



INTRODUCTION

1. Le Comité d'examen de l'Exigence nationale (le « Comité ») présente au Conseil de la Fédération (le « Conseil ») le présent rapport de son examen de l'Exigence nationale et ses recommandations de modification.
2. L'Exigence nationale est la norme qui énonce les connaissances et les compétences que doivent acquérir les diplômés des programmes d'études canadiens en common law ainsi que les juristes et les diplômés en droit formés à l'étranger afin d'être admis au programme de formation professionnelle d'un ordre professionnel de juristes dans les provinces et territoires canadiens de compétence relevant de la common law. L'Exigence nationale s'applique également aux demandes pour les nouveaux programmes d'études en common law canadiens. Elle doit faire l'objet d'un examen au moins tous les cinq ans.
3. Formé en 2021, le Comité a été chargé d'entreprendre un examen du contenu de [l'Exigence nationale](#) et du processus d'évaluation de la conformité avec l'Exigence nationale, ainsi que de présenter des recommandations de modification conformément à son mandat. En vertu du mandat (ci-joint en annexe A), le Comité devait tenir compte des changements dans le domaine de la formation en droit et dans l'exercice du droit depuis que l'Exigence nationale a été établie, du projet d'élaboration d'un profil des compétences entrepris par le Comité de modernisation du système d'évaluation du Comité national sur les équivalences des diplômes de droit (le « projet d'élaboration du profil des compétences du CNE »), ainsi que des lois applicables sur l'accès équitable aux professions réglementées. Le mandat demandait également une consultation exhaustive auprès des principaux intéressés.
4. Le Comité a distribué un [document de travail](#) en juin 2023 aux ordres professionnels de juristes et autres intéressés en leur demandant leurs commentaires et suggestions sur les options et les propositions préliminaires de modification de l'Exigence nationale. La date limite pour l'envoi de ces commentaires avant été prolongée jusqu'au 4 décembre 2023.
5. Le Comité a reçu plus de 30 observations écrites et d'autres commentaires dans le cadre de réunions avec des contributeurs. Il a examiné attentivement tous les commentaires reçus, particulièrement en ce qui concerne les points de vue divergents sur les questions à l'étude, et toujours en gardant à l'esprit son mandat ainsi que la portée et l'objet de l'Exigence nationale.
6. Ce processus de délibération a amené le Comité à réviser certaines de ses recommandations et d'en conserver d'autres telles qu'elles étaient formulées dans le document de travail. Les recommandations finales du Comité sont présentées dans le présent rapport au Conseil, avec un compte rendu sur les questions complémentaires. L'Exigence nationale actuellement en vigueur, comprenant les modifications proposées qui sont soulignées, figure à l'annexe B ci-jointe.



HISTORIQUE DU COMITÉ ET DU PROCESSUS D'EXAMEN

7. Le Comité est composé de membres du Conseil, du personnel cadre des ordres professionnels de juristes et du milieu de l'enseignement du droit. Le Comité a été structuré de manière à assurer une représentation importante du corps professoral et des doyens. Quatre membres du Comité œuvrent dans le milieu universitaire, dont trois qui sont actuellement doyens et un qui est professeur de faculté de droit autochtone. Les membres actuels du Comité sont :

- Jacqueline Horvat (présidente du Comité; trésorière du Barreau de l'Ontario);
- Priya Bhatia (directrice administrative du perfectionnement professionnel, Barreau de l'Ontario);
- Adam Dodek (professeur et ancien doyen de la faculté de common law, Université d'Ottawa);
- Scott Franks (professeur adjoint à la faculté de droit Lincoln Alexander, Université Toronto Metropolitan);
- Brook Greenberg (membre du Conseil nommé par la Law Society of British Columbia);
- Ian Holloway (membre du Comité d'agrément des programmes d'études en common law canadiens, doyen de la faculté de droit, Université de Calgary);
- Christian Hurley (directeur des admissions et de la formation, Law Society of Newfoundland and Labrador);
- Erin Kleisinger (présidente de la Fédération);
- Sébastien Lebel-Grenier (principal et vice-chancelier, Université Bishop)¹

8. Le Comité a mené d'importants efforts de mobilisation au cours de la première phase de son examen, avant d'entreprendre une consultation officielle, notamment :

- l'envoi de communiqués à un vaste éventail de personnes et d'organismes, en [septembre 2022](#) et en [février 2023](#), résumant l'initiative et l'état d'avancement des travaux, demandant des avis et invitant les commentaires par écrit ou dans le cadre d'une réunion avec le Comité;
- des réunions en mars et en mai 2023 avec l'Association canadienne des professeurs de droit (ACPD);
- des réunions en mars, en mai et en septembre 2023 avec le Conseil des doyens et doyennes des facultés de droit du Canada (CDFDC);
- une réunion en mai 2023 avec l'Association canadienne pour l'enseignement clinique du droit;

¹ Pinder Cheema (ancienne membre du Conseil nommée par la Law Society of British Columbia) et Tracey Lindberg (professeure à la faculté de droit de l'Université de Victoria) étaient membres du Comité depuis ses débuts et jusqu'en décembre 2022 et octobre 2023 respectivement. Le Comité les remercie chaleureusement de leur contribution.



- de nombreuses réunions en avril et en mai 2023 avec des groupes et des personnes autochtones relativement à l'appel à l'action 28. (Une liste des personnes et des groupes consultés figure à l'annexe C ci-jointe.)

9. Dans le but de cerner les enjeux prioritaires pour cet examen, le Comité a tenu compte de la liste d'enjeux émergents soulignés lors de l'examen précédent de l'Exigence nationale, des commentaires recueillis à la suite du communiqué envoyé à l'automne 2022 et des enjeux notables de l'environnement actuel.

10. Les questions prises en compte par le Comité, desquelles ont découlé les options et les propositions préliminaires abordées dans le document de travail de juin 2023, comprennent :

- le mode d'étude;
- l'apprentissage par l'expérience;
- les compétences liées à des aptitudes;
- l'appel à l'action 28 de la CVR;
- l'éthique et le professionnalisme;
- la connaissance du droit substantiel;
- l'encouragement de l'innovation;
- le mieux-être

11. Par ce processus, le Comité a été informé des progrès du projet d'élaboration du profil des compétences du CNE et a conclu, suite à des recherches, des discussions à l'interne et des discussions avec le CNE, que :

- les exigences du CNE imposées aux juristes et aux diplômés en droit formés à l'étranger doivent refléter l'Exigence nationale afin d'assurer des résultats équitables et objectifs, mais que des processus d'évaluation identiques ne sont pas requis en vertu des lois sur l'accès équitable;
- puisque les exigences du CNE doivent refléter l'Exigence nationale, le projet d'élaboration du profil des compétences du CNE veillera à ce que le profil des compétences final du CNE s'inspire de l'Exigence nationale, incluant toutes modifications; et
- compte tenu de ce qui précède et de la complexité de chaque projet, les deux projets se poursuivraient parallèlement, avec un échange de renseignements entre eux et une révision du profil des compétences du CNE s'il y a lieu, suite à l'achèvement des travaux d'examen de l'Exigence nationale.

12. Les recommandations présentées au Conseil dans ce rapport sont basées sur les travaux décrits ci-dessus et sur l'examen par la suite des commentaires reçus en réponse au document de travail de la part des ordres professionnels de juristes et d'autres intéressés entre les mois de juillet et de décembre 2023. (Reportez-vous à l'annexe C ci-jointe pour consulter la liste des



personnes et organismes ayant fait part de leurs commentaires.)

13. Les recommandations du Comité sont résumées ci-dessous. Elles figurent également à la fin du présent rapport.

- i) Réviser la disposition relative au mode d'étude sous la rubrique « Programme de formation générale » (C. 1.2) de façon à exiger que 60 des 90 crédits requis soient obtenus par un enseignement en personne; ajouter les définitions de « crédit », « formation à distance », « formation en personne » et « formation interactive en ligne » dans la section « Définitions » (A.1).
- ii) Inclure une nouvelle exigence sous la rubrique « Programme de formation générale » stipulant que le programme doit offrir « aux étudiants des occasions d'apprentissage par l'expérience qui sont intégrées au programme d'études, comme des simulations de compétences pratiques, des tribunaux fictifs, des cours de plaidoirie, des cliniques et des camps de droit autochtone ». (C. 1.5)
- iii) Modifier les compétences liées à des aptitudes sous la rubrique « Communication juridique orale et écrite » de façon à ce que l'exigence de communiquer clairement en français ou en anglais stipule qu'il faut « communiquer clairement, de manière professionnelle et efficace, en français ou en anglais ». (B. 1.3 a)
- iv) Inclure une nouvelle exigence sous la rubrique « Programme de formation générale » stipulant que le programme doit offrir « aux étudiants des occasions de collaboration et de travail d'équipe qui sont intégrées au programme d'études ». (C. 1.6)
- v) Modifier l'exigence sous la rubrique « Éthique et professionnalisme » de façon à retirer l'énumération des sujets précis au paragraphe B. 2.1a et ajouter une nouvelle disposition (nouveau paragraphe B. 2.1c) : ... « de la nature et de la portée des obligations du juriste envers les peuples et les personnes autochtones du Canada dans le cadre des efforts continus visant à favoriser la vérité et la réconciliation ».
- vi) Ajouter la nouvelle section « Vérité et réconciliation » sous B.3.
- vii) Ajouter des exigences relatives à la connaissance du droit substantiel sous « Droit autochtone » et modifier les exigences actuelles en matière de connaissance du droit substantiel pour y inclure un texte sur le droit autochtone et le droit canadien en rapport avec les peuples et les personnes autochtones (B.4). Ajouter la définition de « droit autochtone » dans la section « Définitions » (A.1).
- viii) Inclure une nouvelle exigence sous la rubrique « Programme de formation générale » stipulant que le programme « intègre un texte sur les façons dont le droit canadien s'applique aux peuples et aux personnes autochtones, le cas échéant,



dans l'ensemble du programme d'études ». (C. 1.7)

- ix) Apporter diverses modifications de nature administrative de façon à uniformiser davantage la terminologie et le style du document de l'Exigence nationale (soulignées dans le document ci-joint).
- x) *Aucune modification requise* : Approuver le concept du bac à sable pour les programmes des facultés de droit, avec un cadre de référence qui sera élaboré en vue d'un examen ultérieur.
- xi) *Aucune modification requise* : Approuver un plan de transition exigeant que les facultés de droit et le CNE soient en mesure de démontrer qu'ils se conforment à l'Exigence nationale modifiée à compter de janvier 2029.

EXAMEN DES ENJEUX ET DES RECOMMANDATIONS DE MODIFICATION

Mode d'étude

14. L'Exigence nationale de 2018 stipule que le programme d'études doit se composer « *principalement d'un enseignement et d'un apprentissage en personne ou d'un enseignement et d'un apprentissage qui comprend une interaction directe entre le professeur et les étudiants* ». ² Le Groupe d'étude sur le diplôme canadien en common law, dont le mandat était de faire des recommandations pour l'élaboration de l'Exigence nationale, a clairement indiqué dans son rapport final de 2009 que le mot « principalement » est intentionnel afin de veiller à la souplesse de la conception du programme d'enseignement et à laisser de la place pour l'innovation. ³

15. Le Comité de mise en œuvre du diplôme canadien de common law de la Fédération (le « Comité de mise en œuvre »), qui a guidé la mise en œuvre de l'Exigence nationale, a interprété le terme « principalement », dans son rapport final de 2011, comme signifiant que « pendant la durée du programme, au moins deux tiers de l'enseignement doit comporter une interaction directe entre l'enseignant et les étudiants, alors qu'ils se trouvent dans une même salle de cours », et recommande le réexamen de cette exigence au fur et à mesure qu'évoluent l'enseignement du droit et les méthodes de prestation. ⁴

16. Les technologies soutenant la formation en ligne (ainsi que la prestation de services juridiques) ont beaucoup évolué depuis l'élaboration de l'Exigence nationale il y a une décennie, et les besoins engendrés par la pandémie de la COVID-19 ont accéléré la situation. L'efficacité de ces technologies pour respecter le programme d'études et atteindre les objectifs de

² [Exigence nationale](#), section C 1.2

³ [Groupe d'étude sur le diplôme canadien en common law](#), rapport final (2009), p. 41

⁴ [Comité de mise en œuvre du diplôme canadien de common law](#), rapport final (2011), p. 21-22



l'Exigence nationale, ainsi que les avantages et les défis qu'elles présentent, restent à déterminer. Après l'examen des publications et des études consacrées à ce sujet, le Comité a jugé qu'il n'y a pas encore suffisamment de données probantes à la suite de la pandémie pour établir une conclusion claire dans le contexte de la formation en droit. Le Comité a également tenu compte des rapports annuels produits par les facultés de droit pour le Comité d'agrément des programmes d'études en common law canadiens (le « Comité d'agrément ») dans lesquels elles ont décrit leur expérience avec la formation en ligne,⁵ des commentaires formulés par les contributeurs externes et les approches adoptées dans d'autres territoires.

17. À l'exception de ce qui concerne l'équilibre approprié entre la formation en personne et en ligne, il est nécessaire de clarifier la signification et la formulation de l'exigence actuelle. Voici quelques sources d'incertitude potentielle :

- i) la façon dont la formulation actuelle emploie « et/ou » suggère qu'il est suffisant que le programme d'études comporte « principalement » de la formation synchrone en ligne;
- ii) tel qu'il est indiqué ci-dessus, le Comité de mise en œuvre a confirmé en 2011 que cette formulation doit être interprétée comme exigeant une formation aux deux tiers en personne, même si aucun changement n'a encore été apporté à l'Exigence nationale pour refléter cette interprétation et qu'il était clairement prévu de réexaminer l'exigence;
- iii) depuis l'été 2020, le CNE exige que tout candidat au diplôme en droit suive une formation aux deux tiers en personne ou avec une interaction directe entre le professeur et les étudiants (c.-à-d. formation en ligne synchrone), cependant, un cours basé sur une formation interactive en ligne doit faire partie du programme global d'une faculté de droit qui se compose au moins d'une année de formation en personne (ce qui renforce donc l'exigence minimale de formation en personne d'un an);⁶ et
- iv) par suite de la pandémie, le Comité d'agrément s'est mis à utiliser au cours de l'été 2021 cette même norme (enseignement en personne pendant un an) pour son évaluation des programmes des facultés de droit.

18. Dans le document de travail, le Comité demandait des commentaires au sujet de deux options pour une disposition modifiée relative au mode d'étude dans l'Exigence nationale :

- i) exiger l'équivalent de deux années de formation en personne, c.-à-d. 60 crédits sur 90, conformément à l'interprétation de 2011 du Comité de mise en œuvre; ou

⁵ Les commentaires sur ce sujet formulés dans les rapports des facultés de droit ont été résumés de manière anonyme pour le Comité. Les facultés de droit ont accordé un important appui au maintien de l'enseignement du programme d'études principalement en personne tout en utilisant la technologie soutenue par leurs investissements pour compléter cet enseignement en classe.

⁶ Consultez le manuel des politiques du Comité national sur les équivalences des diplômes de droit, section 7.2, en ligne [ici](#).



- ii) exiger l'équivalent d'une année, c.-à-d. 30 crédits sur 90, et ajouter l'exigence selon laquelle 30 crédits supplémentaires doivent être offerts soit par une formation en personne ou une formation interactive en ligne, conformément à la politique actuelle du CNE et la pratique du Comité d'agrément.

19. Avec l'une ou l'autre option, le Comité a également proposé d'ajouter les définitions de « formation en personne », « formation interactive en ligne », « formation à distance » et « crédit » à l'Exigence nationale.

Examen des commentaires reçus

20. La plupart des contributeurs ayant fait des commentaires sur le mode d'étude appuient l'exigence de formation minimum de deux années en personne, incluant un accord général des ordres professionnels de juristes qui ont fait parvenir des commentaires par écrit, conformément à l'interprétation de 2011 du Comité de mise en œuvre et à l'attente des facultés de droit avant la pandémie. Les raisons d'appuyer cette option, telles qu'énoncées dans les commentaires, incluent :

- i) la difficulté à développer des compétences professionnelles critiques en ligne, notamment des habiletés interpersonnelles;
- ii) la détérioration observée du bien-être et des habiletés interpersonnelles de base des étudiants alors que la formation en ligne augmente;
- iii) l'incompatibilité d'une formation en ligne accrue avec d'autres recommandations du Comité (telles que d'offrir des occasions d'apprentissage par l'expérience et de travail d'équipe, ainsi que des compétences de communication professionnelle);
- iv) le manque de données de haute qualité sur l'efficacité de l'apprentissage en ligne dans le contexte de la formation en droit;
- v) l'hypothèse, peut-être erronée, selon laquelle l'augmentation de l'apprentissage en ligne entraînera un meilleur accès à la formation en droit dans les régions éloignées, en raison du manque de fiabilité de l'accès à Internet; et
- vi) la probabilité, si une seule année de formation en personne est exigée, que les étudiants recherchent des programmes imposant cette exigence minimum pour des raisons de commodité et d'économie de coûts sans vraiment comprendre l'impact sur leurs études.

21. Il est important de souligner, comme l'ont noté des contributeurs, que la formation en personne ne signifie pas uniquement la formation en classe. Par exemple, il peut s'agir aussi de travail dans un environnement clinique, d'étude sur le terrain ou d'étude dans un lieu temporaire. La définition de la formation en personne qui est proposée exige une « interaction



synchrone et en personne dans un lieu où le professeur et les étudiants sont physiquement présents ». À ce titre, les facultés de droit sont encouragées à trouver des moyens novateurs d'offrir une formation en personne à l'extérieur de la salle de cours qui pourra accroître l'apprentissage par l'expérience et améliorer l'accès à la justice.

22. Les commentaires reçus soulignaient également que les outils d'apprentissage en ligne asynchrones (ou « à distance ») et synchrones sont prometteurs, non seulement pour la souplesse, mais aussi pour une participation et une collaboration actives sur des sujets de droit complexes qui vont au-delà de la salle de cours traditionnelle des facultés de droit. Il est à prévoir qu'on pourra insuffler de la créativité et de l'innovation tant dans les portions en personne que les portions en ligne du diplôme en droit de 90 crédits.

23. De plus, lorsqu'on considère qu'il est nécessaire de faire place à l'innovation encore davantage pour atteindre les objectifs scolaires, le bac à sable proposé pour les programmes des facultés de droit (abordé ci-dessous) donne aux facultés de droit l'occasion de trouver des idées d'approches nouvelles, sous réserve des exigences d'admissibilité (et peut-être aussi l'occasion de recueillir des données sur l'efficacité des programmes de rechange approuvés.)⁷

24. Tel que signalé ci-dessus, le Comité d'agrément a changé l'exigence imposée aux facultés de droit durant la pandémie, exigeant uniquement une année de formation en personne (une interprétation qui avait été permise par la formulation générale du texte de l'Exigence nationale). Bien que cette souplesse ait été nécessaire durant la pandémie, la plupart des contributeurs ont confirmé qu'ils préfèrent nettement une exigence de formation minimum de deux années en personne. Le CNE adopterait cette même norme lorsqu'elle fera partie de l'Exigence nationale.

25. Le Comité d'agrément pourrait avoir intérêt à donner aux facultés de droit des lignes directrices sur la façon de faire le suivi des différents modes d'étude intégrés dans un seul cours, comme l'ont suggéré certains contributeurs.

26. Compte tenu du rythme des progrès technologiques et des changements que connaît la profession juridique, ainsi que des remarques pertinentes de plusieurs contributeurs en faveur d'une plus grande souplesse pour l'apprentissage en ligne, le Comité recommande que cette exigence soit réexaminée régulièrement.

Recommandation

27. Le Comité recommande que l'équivalent de deux années de formation en personne, c.-à-d. 60 crédits sur 90, soit exigé, avec les 30 autres crédits qui peuvent comprendre une formation en personne, interactive en ligne ou à distance.

⁷ Certains des commentaires reçus suggèrent que les ordres professionnels de juristes pourraient jouer un rôle dans l'évaluation de l'efficacité de la formation en ligne en communiquant avec les diplômés et en observant les diplômés qui ont fait leurs études dans une faculté de droit durant la pandémie (en tenant compte du fait que le contexte d'urgence de cette période ajoute un facteur aggravant qui pourrait fausser les conclusions).



28. Le Comité ne recommande pas de modifications à la formulation de l'exigence révisée ou aux définitions proposées dans le document de travail. On peut trouver les modifications recommandées dans le document de l'Exigence nationale en annexe, aux paragraphes A.1 c.-d. et f.-g. (p. 39 du présent rapport) et au paragraphe C. 1.2 (p. 43 du présent rapport).

Apprentissage par l'expérience

29. L'Exigence nationale repose sur le principe selon lequel il est nécessaire d'établir en faculté de droit les compétences et les connaissances nécessaires que tout candidat à un programme d'admission au barreau devrait acquérir. Selon le Comité, ces fondements devraient inclure une certaine expérience pratique. Bien que tous les programmes actuels des facultés de droit offrent une certaine forme d'apprentissage par l'expérience (et on les félicite d'ailleurs des progrès dans ce domaine), l'Exigence nationale établit les normes d'admissibilité pour les nouveaux programmes des facultés de droit, qui devraient eux aussi inclure des occasions d'apprentissage par l'expérience.

30. Compte tenu des ressources qui varient d'une faculté de droit à l'autre, et de l'utilité d'une variété d'options de programmes pour les candidats à une faculté de droit, le Comité n'était pas porté à établir une exigence « universelle » stricte pour l'enseignement par l'expérience.

31. En élaborant une proposition préliminaire dans ce domaine, le Comité s'est appuyé sur des commentaires ardemment en faveur de l'enseignement clinique du droit dans les facultés de droit, sur des inquiétudes exprimées par des doyens et des professeurs des facultés de droit quant à l'incidence de l'obligation d'apprentissage par l'expérience sur le programme universitaire (ainsi que les coûts et la complexité liés à sa mise en œuvre) et sur les commentaires révélant l'existence d'un écart perçu en matière d'expérience pratique acquise au moment de l'admission à l'exercice du droit.

32. Dans le document de travail, le Comité a demandé des commentaires concernant sa proposition préliminaire voulant ajouter à la section C.1 sur le programme de formation générale une disposition exigeant que les facultés de droit offrent des occasions d'apprentissage par l'expérience, facultatives ou obligatoires, dans le programme d'études (c.-à-d. non extrascolaires, lesquelles pourraient présenter des obstacles à la participation). Parmi les exemples donnés dans la formulation de la disposition proposée, il était question de simulations de compétences pratiques, de tribunaux fictifs, de cours de plaidoirie, de cliniques et de camps de droit autochtone. Cette proposition avait pour but d'établir une norme minimum qui conviendrait à l'apprentissage par l'expérience et qui s'appliquerait aux facultés de droit nouvelles et existantes sans les surcharger.

Commentaires reçus

33. Les commentaires reçus, incluant ceux des ordres professionnels de juristes au sujet de la proposition, appuyaient en général la disposition proposée. Plusieurs contributeurs ont donné



d'autres exemples d'occasions d'apprentissage par l'expérience. Dans des commentaires opposés, on a fait valoir, d'une part, que l'exigence en fait trop peu pour veiller à ce que les diplômés des programmes d'études en common law aient acquis une base d'expérience pratique avant d'entreprendre les cours de formation professionnelle; et, d'autre part, que cette nouvelle exigence n'est pas nécessaire puisque les facultés de droit offrent déjà des occasions d'apprentissage par l'expérience.

34. Plusieurs contributeurs ont présenté ce dernier argument en réaction à d'autres propositions aussi. Le Comité félicite les facultés de droit canadiennes de leurs efforts et du succès qu'elles ont connu en instaurant des programmes novateurs qui répondent aux besoins de leurs diplômés, depuis l'introduction de l'Exigence nationale. La nouvelle exigence proposée voulant que les facultés de droit offrent des occasions d'apprentissage par l'expérience est loin d'être représentative de ce que bon nombre de facultés de droit font déjà et n'imposera donc pas une obligation additionnelle. Toutefois, puisque l'Exigence nationale a pour but de déterminer ce qui est exigé des candidats dans les facultés de droit existantes et d'établir des normes minimums pour les nouvelles facultés de droit, il est important que le Comité n'oublie pas les exigences essentielles simplement parce qu'elles sont déjà prises en compte dans le plan de cours de la plupart des facultés de droit, sinon toutes.

35. En dernier lieu, comme l'a reconnu plusieurs contributeurs, il est possible, et même souhaitable pour certains, que des exigences plus normatives soient envisagées lors d'un prochain examen de l'Exigence nationale. Toutefois, une analyse et une consultation plus approfondies auprès des principaux intéressés à ce sujet seront nécessaires pour s'assurer que les conséquences sont bien comprises, notamment le moyen qu'utiliserait le CNE pour mettre une telle exigence en application.

Recommandation

36. Le Comité recommande de réviser, de façon à inclure dans la section sur le programme de formation générale, une clause exigeant que les facultés de droit offrent des occasions d'apprentissage par l'expérience, facultatives ou obligatoires, qui sont intégrées dans le programme d'études.

37. Le Comité n'a rien ajouté à la liste d'exemples inclus dans l'exigence recommandée puisque la liste n'est pas exhaustive et a simplement pour but d'illustrer le type d'apprentissage par l'expérience que les facultés de droit pourraient envisager.

38. On peut trouver la modification recommandée dans le document de l'Exigence nationale en annexe, au paragraphe C. 1.5 (p. 44 du présent rapport).

Compétences liées à des aptitudes

39. Tout candidat à un programme d'admission au barreau doit démontrer qu'il possède les compétences de règlement de différends, de recherche juridique et de communication écrite et



orale ([Exigence nationale](#), section B 1.3). Le Comité s'est penché sur la question à savoir si d'autres compétences étaient nécessaires. Il est également possible de voir cette question comme une réflexion sur la nécessité d'établir les éléments fondamentaux d'autres compétences en faculté de droit avant d'être accepté dans un programme d'admission au barreau.

40. Tenant compte de plusieurs facteurs – une analyse des compétences requises pour l'admission au barreau dans la plupart des provinces, les commentaires d'étudiants et de jeunes avocats et les observations formulées par les membres du Comité et des contributeurs externes – le Comité a conclu que les principales compétences nécessaires pour l'exercice du droit qui sont absentes de l'Exigence nationale sont : i) la communication interpersonnelle et professionnelle; ii) la relation avec le client; et iii) la gestion de la pratique et de dossiers.

41. L'Exigence nationale traite de ce dont un candidat doit faire preuve pour être accepté dans un programme de formation professionnelle, non pour l'entrée dans la profession; la faculté de droit n'étant que la première étape d'un apprentissage continu tout au long de sa carrière. Ainsi, le Comité a également réfléchi à la pertinence d'établir les assises de ces compétences en faculté de droit, ou bien s'il est plus approprié de laisser cette formation à un programme de formation professionnelle.

42. Le Comité a conclu que le modèle traditionnel de faculté de droit (le plus courant au Canada) n'est pas le meilleur endroit pour enseigner les compétences de gestion de la pratique et de dossiers. Sans pour autant signifier que ces compétences ne sont pas importantes, le Comité est d'avis que les programmes de formation professionnelle ou les stages seraient actuellement plus efficaces pour bien les enseigner. Le Comité a également conclu, en ce qui concerne la compétence relative à la relation avec le client, que l'Exigence nationale établit déjà une base suffisante dans les sections sur l'éthique et le professionnalisme et sur les compétences liées à des aptitudes – une base que les programmes de formation professionnelle et les cours de formation permanente pourront continuer de développer par la suite.

43. Le Comité a constaté qu'il est possible et préférable de bâtir les assises des compétences de communication professionnelle en faculté de droit, que ces compétences sont perçues comme insuffisantes chez les diplômés des facultés de droit (une situation qui s'est intensifiée depuis la pandémie) et que le manque de référence à ces compétences dans l'Exigence nationale est un oubli important.

44. Le Comité a présenté dans le document de travail une proposition préliminaire demandant que deux nouvelles dispositions soient ajoutées à l'Exigence nationale pour aborder ces compétences, soit :

- i) sous la compétence de communication juridique orale et écrite, une autre exigence selon laquelle « le candidat doit avoir démontré son aptitude à... communiquer et interagir avec les autres participants du système de justice de manière efficace et



professionnelle »; et

- ii) sous le programme de formation générale, une exigence supplémentaire selon laquelle « le programme de formation générale offre aux étudiants des occasions de collaboration et de travail d'équipe qui sont intégrées au programme d'études ».

45. Tel qu'expliqué dans le document de travail, les compétences proposées en communication professionnelle pourraient être démontrées dans les facultés de droit, dans un environnement clinique, avec de réels intervenants au sein du système de justice, mais il est plus vraisemblable de prévoir le recours à des interactions simulées entre pairs et professeurs. En outre, la proposition relative à une nouvelle exigence voulant que les facultés de droit offrent des possibilités de collaboration et de travail d'équipe visait à fournir une voie vers la mise en pratique et l'évaluation des compétences de communication professionnelle.

Commentaires reçus

46. Les commentaires reçus au sujet de la première proposition concernant les aptitudes à communiquer se rapportaient à ce qui suit :

- i) La plupart des contributeurs qui ont fait des commentaires au sujet de la proposition ont confirmé que ces compétences sont perçues comme insuffisantes chez les diplômés des facultés de droit.
- ii) Certains considèrent que cette nouvelle exigence n'est pas nécessaire puisque ces compétences font déjà partie du programme d'études dans les facultés de droit.
- iii) Des préoccupations ont été soulevées sur la façon d'enseigner et évaluer ces compétences (surtout si seulement une année de formation en personne est exigée).
- iv) Le sens du terme « participants du système de justice » suscite de l'incertitude dans le contexte des facultés de droit.

47. La proposition en vue d'une exigence selon laquelle les facultés de droit doivent offrir des occasions de travail d'équipe a suscité moins de commentaires. Les ordres professionnels de juristes qui ont fait des commentaires appuyaient cette proposition. Dans les commentaires négatifs reçus d'autres contributeurs, on se demandait si cette nouvelle exigence est nécessaire puisque le travail d'équipe s'inscrit naturellement dans le programme d'études de la plupart des facultés de droit.

48. Les compétences de communication professionnelle sont évidemment nécessaires au moment de l'admission à l'exercice du droit, mais sont perfectionnées tout au long de la carrière en droit. Le Comité considère que i) les candidats à l'admission au programme de formation professionnelle devraient déjà avoir des compétences de base en matière de communication



professionnelle (ces compétences ne devraient pas être abordées pour la première fois dans le cadre du programme de formation professionnelle); et ii) il s'agit d'une omission importante dans l'Exigence nationale.

49. Tel qu'abordé ci-dessus, même si certaines facultés de droit, ou peut-être toutes les facultés de droit, enseignent déjà ces compétences, il demeure nécessaire d'établir des normes minimums dans l'Exigence nationale. De plus, il est à noter que les normes établies dans l'Exigence nationale sont exceptionnellement élevées et n'imposent pas d'exigences sur la façon de transmettre les connaissances et les compétences (à l'exception d'une exigence relative à un cours consacré à l'éthique et au professionnalisme).

Recommandation

50. Après avoir examiné les commentaires au sujet de la formulation de la compétence proposée en matière de communication professionnelle et tenté de voir comment elle s'intègre dans la section « Communication juridique orale et écrite » (B. 1.3), le Comité a révisé sa proposition afin de simplifier l'exigence.

51. Plutôt qu'une nouvelle clause e) dans la section B. 1.3, telle que proposée dans le document de travail, le Comité a révisé sa proposition en vue de modifier la clause a) actuelle comme suit :

1.3 Communication juridique orale et écrite

Le demandeur doit avoir démontré qu'il est capable de faire ce qui suit :

- a. communiquer clairement, de manière professionnelle et efficace, en français ou en anglais;
- b. déterminer l'objet de la communication proposée;
- c. utiliser une langue dont la grammaire et l'orthographe sont correctes et qui convient à l'objet et à l'auditoire auxquels la communication est destinée;
- d. formuler et présenter efficacement un argument, une analyse, un conseil ou des présentations juridiques exactes et bien raisonnées.

52. Comme il l'a proposé dans le document de travail, le Comité recommande que la section « Programme de formation générale » soit modifiée de façon à ajouter une clause exigeant que les facultés de droit offrent aux étudiants « *des occasions de collaboration et de travail d'équipe qui sont intégrées au programme d'étude* ».

53. On peut trouver ces modifications recommandées dans le document de l'Exigence nationale en annexe, aux paragraphes B. 1.3 (p. 40 du présent rapport) et C. 1.6 (p. 44 du présent rapport).



Appel à l'action 28

54. L'appel à l'action 28 de la Commission de vérité et réconciliation recommande vivement aux facultés de droit canadiennes :

« ...d'exiger que tous leurs étudiants suivent un cours sur les peuples autochtones et le droit, y compris en ce qui a trait à l'histoire et aux séquelles des pensionnats, à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, aux traités et aux droits des Autochtones, au droit autochtone de même qu'aux relations entre l'État et les Autochtones. À cet égard, il faudra, plus particulièrement, offrir une formation axée sur les compétences pour ce qui est de l'aptitude interculturelle, du règlement de différends, des droits de la personne et de la lutte contre le racisme. »⁸

55. La Fédération, les ordres professionnels de juristes provinciaux et territoriaux et les facultés de droit partagent la responsabilité de transformer la relation entre les juristes et les peuples autochtones. Tout comme les ordres professionnels de juristes ont entrepris des initiatives pour développer la compétence interculturelle autochtone des juristes dans leur province ou territoire (en réponse à l'appel à l'action 27), les facultés de droit ont travaillé à établir la compétence fondamentale de leurs diplômés. Il ne fait aucun doute que les facultés de droit répondent à l'appel à l'action 28, souvent de manière ambitieuse et créative.⁹

56. Ce qui a surtout contribué à l'élaboration des propositions pour répondre à l'appel à l'action 28 dans l'Exigence nationale a été la consultation exhaustive auprès de groupes et de personnes autochtones. Le Comité a reçu des commentaires concernant le contenu qui pourrait être offert dans les facultés de droit et la meilleure façon d'enseigner ce contenu et concernant aussi le fardeau qui pourrait peser sur les professeurs autochtones et sur la capacité des facultés de droit à donner cet enseignement.

57. Les points saillants des commentaires que le Comité a reçus avant d'élaborer ses propositions préliminaires dans le document de travail incluent les suivants :

- i) Le libellé de l'appel à l'action 28 n'est pas aussi important que la décision quant au contenu de la formation en droit qui conviendra et à la compétence attendue dans ce domaine.
- ii) La réconciliation est mieux servie en intégrant le contenu et les thèmes dans le programme d'études (par exemple, droit de la famille, droit des biens, droit de la responsabilité délictuelle, droit constitutionnel, droit des fiducies, etc.), en s'appuyant non seulement sur les professeurs autochtones, mais en demandant aux professeurs non autochtones d'apprendre et de mettre à jour le contenu de leurs cours si nécessaire. Cette approche permettra, au fil du temps, de normaliser le

⁸ Commission de vérité et réconciliation du Canada : Appels à l'action, en ligne [ici](#).

⁹ Reportez vous au rapport du CDFDC, [Mise à jour 2023 sur les initiatives des facultés de droit en réponse aux appels à l'action de la CVR](#).



contenu dans le cadre de l'enseignement du droit au Canada. Elle présente également l'avantage de réduire la pression sur les professeurs autochtones.

- iii) Le seul contenu qui devrait être enseigné exclusivement par des professeurs autochtones est le droit et les ordres juridiques autochtones, bien que certains contributeurs considèrent qu'il est possible que ce contenu soit enseigné par des professeurs non autochtones ayant une expérience vécue du sujet, ainsi qu'au moyen d'enseignements dirigés par des Autochtones.
- iv) L'exigence de contenu sur le droit et les ordres juridiques autochtones permettra d'intégrer ce système de lois dans l'enseignement du droit au Canada et pourrait avoir pour effet de modifier fondamentalement la façon dont les étudiants perçoivent le droit tout au long de leur carrière.
- v) Un cours « d'introduction » autonome est utile, en particulier pendant que le système d'études préjuridiques améliore son programme sur ces sujets, ce qui aboutira à une classe de première année mieux outillée.¹⁰ De plus, un cours d'introduction pourrait présenter le contexte et l'histoire dont les étudiants ont besoin dans leurs cours de droit substantiel sur le droit autochtone. Toutefois, un cours autonome obligatoire présente certains inconvénients.
 - La réorientation des professeurs autochtones vers l'enseignement d'un cours obligatoire de première année les empêche de mettre en valeur leur expertise dans des cours plus avancés, ce qui est particulièrement inquiétant compte tenu de la pénurie actuelle de professeurs autochtones.
 - Il existe un risque de ségrégation du contenu et du corps enseignant; les étudiants semblent plus réticents à recevoir l'information lorsqu'elle est présentée dans un seul cours obligatoire.
 - Les cours obligatoires sont généralement dispensés par des jeunes enseignants autochtones qui sont particulièrement touchés par cette résistance et cette négativité.
 - La prescription d'un cours autonome ne permet pas l'évolution du programme d'études car les étudiants s'inscrivent aux facultés de droit en ayant de plus en plus une meilleure connaissance de l'histoire coloniale du Canada et des préjudices que les peuples autochtones du Canada continuent de subir.

58. D'après sa recherche et les commentaires reçus, le Comité a proposé dans son document de travail des modifications qui demanderaient d'intégrer le contenu dans l'ensemble du programme d'études et d'autoriser, et non prescrire, un cours obligatoire. Les modifications proposées incluent les suivantes :

¹⁰ Un outil d'évaluation autonome risque de demeurer particulièrement important pour les étudiants du CNE, dont la plupart commencent leur formation en droit au Canada sans aucune connaissance de base de l'histoire coloniale du Canada et des enjeux auxquels font face les Autochtones du Canada.



- i) un contenu sur les ordres juridiques, les questions, les perspectives et les contextes autochtones dans la section « Connaissance du droit substantiel » de l'Exigence nationale, tant dans l'introduction qui aborde les rapports mutuels entre divers domaines des connaissances juridiques que dans les paragraphes sur les fondements du droit, le droit public du Canada et les principes du droit privé;
- ii) une catégorie de connaissance du droit substantiel qui aborde le droit et les ordres juridiques autochtones;
- iii) une nouvelle clause dans la section « Programme de formation générale » exigeant que l'ensemble du programme d'études démontre l'intégration des questions et des perspectives juridiques autochtones, le cas échéant; et
- iv) une révision de la section « Éthique et professionnalisme » de façon à exiger un contenu sur les obligations éthiques liées aux peuples autochtones (abordées dans une autre section ci-dessous).

Commentaires reçus

59. Le Comité est très reconnaissant des commentaires qu'il a reçus. Il les a examinés soigneusement avant de décider comment servir de médiateur entre les différents points de vue et ce, aux fins de l'Exigence nationale.

60. Le Comité a constaté l'accueil favorable qu'a reçu la proposition exigeant l'intégration de contenu autochtone dans l'ensemble du programme d'études et autorisant, sans prescrire, un cours consacré à ce contenu, mais laissant cette décision à la discrétion des facultés de droit. Cet accueil favorable était présent tant parmi les ordres professionnels de juristes, que les facultés de droit et les membres de la communauté juridique autochtone.¹¹

61. Certains contributeurs ont indiqué qu'ils craignent que les nouveaux étudiants en droit n'aient pas les connaissances de base de l'histoire, de la situation socioéconomique et de la situation sociopolitique qui sont nécessaires pour saisir le contenu plus avancé sans avoir suivi un cours d'introduction. Il faudra trouver un juste équilibre entre cette réalité et les désavantages d'une exigence qui impose un cours d'introduction consacré à ces sujets (qui ont été notés avant et durant la consultation), incluant l'impact sur le corps professoral autochtone.

62. Alors que les appels à l'action sont intégrés graduellement dans les études primaires, secondaires et postsecondaires, le Comité espère que chaque classe d'étudiants en droit de première année aura plus de connaissances de base et s'attend à ce que ce soit le cas. Le Comité comprend que présentement, les facultés de droit considèrent peut-être que les

¹¹ Reportez-vous à l'annexe C pour une liste complète des contributeurs ayant fait part de leurs commentaires concernant les options et les propositions préliminaires présentées dans le document de travail. Le Comité aimerait exprimer sa profonde gratitude, en particulier aux personnes et aux groupes autochtones qui ont généreusement consacré leur temps et leurs points de vue à cette consultation, incluant les conseils du Conseil consultatif autochtone de la Fédération.



nouveaux étudiants n'ont pas suffisamment de connaissances de base pour être en mesure de se pencher sur le contenu plus avancé qui est exigé (le droit autochtone, par exemple) et pourraient décider d'élaborer et de rendre obligatoire un cours d'introduction. Une partie de cette formation est déjà offerte dans le cadre du programme *Le parcours* de l'Association du Barreau canadien. Le Comité croit que le CNE pourrait envisager *Le parcours* comme solution pour s'assurer que ses candidats respectent l'Exigence nationale.

63. Le Comité a également reçu des commentaires sur la possibilité d'inclure les ordres juridiques autochtones dans le contenu obligatoire de la formation en droit au Canada. Certains contributeurs sont fortement en faveur, tandis que d'autres ont exprimé des mises en garde contre l'exigence d'un enseignement des ordres juridiques autochtones dans les facultés de droit. Plusieurs contributeurs ont souligné qu'il n'y a pas suffisamment de professeurs ayant une formation relative à un ordre juridique autochtone particulier (ou à plusieurs ordres) pour rendre ce contenu obligatoire dans chaque faculté de droit. D'autres contributeurs ont noté que les ordres juridiques autochtones doivent être enseignés selon les principes juridiques et éthiques autochtones qui régissent leur enseignement, notamment le consentement et la collaboration des nations, des peuples ou des communautés autochtones; et que peu de facultés sont actuellement en mesure de répondre à ces exigences. Il pourrait être possible d'ajouter une telle obligation plus tard à l'Exigence nationale, mais une consultation exhaustive auprès des communautés autochtones serait requise, tout comme une évaluation des structures à l'appui que devront avoir les facultés de droit (capacité du corps professoral et protocole d'ordre éthique).

64. Plusieurs commentaires appuyaient la proposition voulant inclure dans l'Exigence nationale un contenu sur le droit autochtone, comme catégorie distincte de la connaissance du droit substantiel. Le terme « droit autochtone » est utilisé ici pour faire référence à une catégorie conceptuelle ou analytique du droit et se distingue du contenu substantiel d'un ordre juridique autochtone particulier. Le Comité a également noté un appui à l'égard de la possibilité d'ajouter du contenu sur la théorie et les méthodologies juridiques autochtones. La théorie juridique autochtone pourrait comprendre des concepts liés aux ordres juridiques autochtones tels que leur revitalisation et leur application, le rapport entre les ordres juridiques autochtones et le rapport entre les ordres juridiques autochtones et le droit canadien. Les méthodologies juridiques autochtones pourraient inclure des méthodologies et des méthodes particulières d'étude, de revitalisation et d'application des ordres juridiques autochtones. La théorie et les méthodologies autochtones se distinguent du contenu substantiel d'un ordre juridique autochtone particulier, bien qu'elles puissent être influencées ou structurées par un ordre juridique autochtone.

65. Le Comité a reçu des commentaires soulignant le fait que l'utilisation de termes tels que « questions », « perspectives » et « contextes », dans le préambule de la section « Connaissance du droit substantiel », et ailleurs dans les propositions préliminaires, pourrait minimiser l'importance du contenu qui se rapporte au droit autochtone. Le Comité a reçu, par exemple, un commentaire affirmant que l'expression « perspectives autochtones » pourrait être



interprétée de manière restreinte selon l'utilisation qu'en fait la Cour suprême du Canada dans sa jurisprudence en droit autochtone, en vertu de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

66. Il a aussi été suggéré d'intégrer le contenu à la catégorie du droit autochtone ou du droit canadien dans la mesure où il concerne les personnes autochtones ou s'applique à celles-ci et, pour plus de clarté, de décrire ce contenu de cette façon. De plus, ces « contextes », « perspectives » et « questions » seront forcément enseignés avec ce contenu substantiel lorsque nécessaire pour comprendre ce contenu, mais ces aspects ne devraient pas faire partie de l'exigence. Ces commentaires concordent avec d'autres reçus de la part de membres autochtones de la communauté juridique au cours de la phase précédente de la consultation, selon lesquels le contenu obligatoire sur l'appel à l'action 28 devrait mettre l'accent sur le droit substantiel.

67. Le Comité a également reçu et examiné d'autres commentaires pertinents, incluant les suivants :

- i) l'importance des contextes locaux pour la mise en œuvre de l'Exigence nationale et, en particulier, le fait que le contenu substantiel pourrait être déterminé en fonction du lieu de la faculté de droit;
- ii) l'utilité de la diversité des moyens qu'utilisent les facultés de droit pour offrir une formation en droit autochtone;
- iii) la nécessité d'examiner les démarches qui conviennent pour évaluer la conformité des facultés de droit avec les exigences;
- iv) l'utilité d'un cours autonome obligatoire, l'importance de l'apprentissage de l'histoire du colonialisme et les impacts continus sur les peuples autochtones, et particulièrement les conséquences pour les femmes, les jeunes filles, les enfants et les personnes 2ELGBTQQIA autochtones;
- v) l'importance d'inclure un contenu sur les traités et les rapports entre les traités, la pertinence du droit international et la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*;
- vi) l'importance d'inclure un contenu sur le droit de la famille en raison des conséquences précises du droit canadien pour les femmes, les jeunes filles et les enfants autochtones, ainsi que les préjudices importants et durables causés par les pensionnats;
- vii) la crainte que l'expression « sources et autorités » ne soit pas compatible avec la doctrine des ordres juridiques autochtones (bien que d'autres commentaires aient laissé entendre qu'il était important de garder un contenu obligatoire sur les sources et les autorités du droit autochtone); et



- viii) la crainte que le libellé qu'on propose d'ajouter « ...en ce qui a trait aux peuples autochtones », dans les paragraphes sur le droit pénal et le droit administratif de la section « Droit public du Canada » Canada, évoque une position de subordination pour les peuples autochtones.

68. Après avoir examiné attentivement les commentaires reçus (incluant des commentaires additionnels abordés ci-dessous), le Comité a révisé certaines de ses propositions de modification à l'Exigence nationale qui se rapportent à l'appel à l'action 28. Les révisions apportées aux propositions préliminaires énoncées dans le document de travail incluent :

- i) une formulation révisée pour mettre l'accent sur le droit autochtone et le droit canadien en ce qui concerne les peuples et les personnes autochtones, et le retrait des termes ambigus « questions », « perspectives » et « contextes »;
- ii) un changement apporté au contenu obligatoire sous la section sur les fondements du droit pour retirer le terme « ordres juridiques autochtones » et le remplacer par « les sources et les autorités du droit autochtone » et ainsi clarifier que, pour le moment, une formation sur l'essentiel des ordres juridiques autochtones n'est pas requise;
- iii) une formulation modifiée du préambule de la section sur le droit public selon laquelle le demandeur « comprend les principes du droit public du Canada et leurs rapports mutuels avec les peuples et les personnes autochtones du Canada et leur application à ceux-ci » afin de décrire avec plus de précision l'interaction des peuples autochtones avec le droit public du Canada;
- iv) une définition de « droit autochtone » qui est ajoutée pour faire la distinction entre le droit autochtone en tant que catégorie conceptuelle du droit et les ordres juridiques autochtones;
- v) un titre révisé pour la nouvelle compétence en matière de connaissance du droit substantiel qui change de « Droit et ordres juridiques autochtones » à « Droit autochtone » avec un contenu obligatoire sur la théorie et les méthodologies juridiques autochtone;
- vi) une compétence en matière de vérité et réconciliation qu'on propose d'ajouter pour inclure un contenu sur le contexte et l'histoire du colonialisme au Canada; et
- vii) un changement apporté à la formulation dans l'ensemble du texte, de « peuples autochtones » à « personnes et peuples autochtones » de façon à inclure les personnes autochtones individuellement, et un changement de formulation, de peuples autochtones « au » Canada à « du » Canada pour clarifier le texte.



69. Le Comité présente plusieurs autres commentaires ci-dessous.

70. **Droit de la famille et contenu sur la violence conjugale** – Tel que noté dans le document de travail, le Comité a reçu des commentaires recommandant d’inclure le droit de la famille et un contenu sur la violence conjugale dans l’Exigence nationale. Il s’agissait de commentaires généraux sur les exigences de compétence et aussi de commentaires plus ciblés concernant l’appel à l’action 28, compte tenu de l’impact particulier du droit de la famille canadien et des séquelles des pensionnats sur les femmes et les enfants autochtones. Tel que signalé aussi dans le document de travail, le Comité a décidé de ne pas recommander d’ajouter à l’Exigence nationale ou de retirer de celle-ci les domaines de connaissance du droit substantiel, autres que le droit autochtone, jusqu’à ce qu’une discussion plus approfondie sur le continuum de la formation en droit puisse avoir lieu. Il s’attend à ce que le droit de la famille et le contenu sur la violence conjugale soient examinés à ce moment. Le Comité a réexaminé ses décisions, compte tenu des commentaires reçus dans le cadre de la consultation à ce sujet, et a confirmé qu’il était disposé à adopter cette approche.

71. **Fondements du droit** – Par suite des préoccupations abordées au sujet de l’enseignement des ordres juridiques autochtones, et pour clarifier que seuls les aspects fondamentaux pour comprendre le droit autochtone seront enseignés, le Comité a modifié la formulation proposée de « ordres juridiques autochtones » à « sources et autorités du droit autochtone ». L’objectif est d’inclure le droit autochtone en tant que composante des fondements du droit, avec les principes de common law et d’équité, le processus d’interprétation et d’analyse des lois et l’administration du droit, et d’établir un point de départ qui permettra aux étudiants de comprendre le contenu plus avancé (similaire à l’objectif des autres aspects des fondements du droit).

72. Le Comité a également proposé qu’une définition du droit autochtone soit ajoutée à la section des définitions, surtout pour faire la distinction entre les ordres juridiques autochtones et la catégorie plus vaste du droit autochtone. Le Comité a examiné la possibilité d’inclure une définition plus détaillée du droit autochtone, mais a décidé que cette approche était incompatible avec la nature de très haut niveau de l’Exigence nationale. Il a voulu donner suffisamment de conseils dans le présent rapport sans trop imposer de normes dans l’Exigence nationale, laissant ainsi aux facultés de droit le soin de déterminer le programme d’études et le type d’enseignement.

73. **Droit public du Canada** – Dans le document de travail, le Comité proposait d’ajouter au paragraphe sur le droit constitutionnel un contenu qui se rapporte expressément à l’article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* et au paragraphe 91(24) de la *Loi constitutionnelle de 1867*, ce contenu étant essentiel pour comprendre le droit public du Canada relativement aux peuples et aux personnes autochtones. Le texte portant sur l’article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* inclurait un contenu se rapportant aux droits constitutionnels, au titre ancestral et aux droits issus des traités. De plus, la liste n’est pas exhaustive et n’exclut pas un contenu additionnel sur



le droit public du Canada, tel que d'autres lois constitutionnelles (ex. la *Loi de 1870 sur le Manitoba* et les lois concernant le transfert des ressources naturelles), la pertinence du droit international et la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*. (Il est à noter également que la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* fait partie de la section proposée sur la vérité et la réconciliation.)

74. **Droit autochtone** – Le Comité recommande une nouvelle catégorie portant sur la connaissance du droit substantiel, soit le droit autochtone. Tel que mentionné ci-dessus, le Comité a reçu des commentaires indiquant qu'une formation sur les ordres juridiques autochtones n'est pas opportune ou possible en ce moment. Le titre de la nouvelle catégorie proposée a été changé de « Droit et ordres juridiques autochtones » à « Droit autochtone ». Le contenu obligatoire dans cette section se limite, pour le moment, à la compréhension de la théorie et des méthodologies juridiques autochtones. La proposition préliminaire dans le document de travail comprenait également un contenu sur les « sources et les autorités » dans cette nouvelle section. Le Comité a révisé sa proposition de façon à plutôt intégrer « les sources et les autorités » dans la section « Fondements du droit » (c.-à-d. « les sources et les autorités du droit autochtone ») tel qu'abordé ci-dessus.

75. Le Comité a voulu déterminer s'il suffisait d'ajouter « les sources et les autorités du droit autochtone » à la section sur les fondements du droit et si la section distincte sur le droit autochtone était redondante et pouvait peut-être porter à confusion (surtout parce qu'elle n'inclut que le contenu obligatoire sur la théorie et les méthodologies juridiques). Il a conclu qu'en maintenant la section sur le droit autochtone, ainsi que le contenu sous « Fondements du droit », on pourrait établir clairement que :

- i) le droit autochtone existe séparément du droit canadien;
- ii) une formation est requise sur les sujets plus complexes qui abordent les approches théoriques et méthodologiques à l'égard du droit autochtone au-delà du rapport mutuel avec le droit canadien; et
- iii) le contenu dans la section portant sur le droit autochtone pourrait être plus complet si les exigences opérationnelles, juridiques et déontologiques nécessaires sont en place.

76. **Compétence relative à la vérité et la réconciliation** – Tel qu'indiqué ci-dessus, le Comité a reçu des commentaires notant que les étudiants pourraient avoir du mal à comprendre comment le droit substantiel s'applique aux peuples et aux personnes autochtones sans comprendre le contexte et l'histoire du colonialisme au Canada. Le Comité a reconnu que ce contenu pourrait ne pas être abordé dans le cadre de l'exigence sur la connaissance du droit substantiel s'il n'est pas explicitement obligatoire, et c'est pourquoi il recommande d'ajouter une section distincte sur la vérité et la réconciliation de façon à aborder expressément : i) l'histoire et les séquelles des pensionnats; ii) la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*; iii) les relations entre l'État et les Autochtones; iv) les concepts utilisés pour



justifier la souveraineté des peuples européens sur les territoires et les peuples autochtones, notamment la doctrine de la découverte et le principe de *terra nullius* (territoire n'appartenant à personne); et v) l'impact du droit canadien sur les femmes, les jeunes filles et les personnes 2ELGBTQQIA autochtones. Ces sujets font partie des appels à l'action de la CVR (en particulier les appels à l'action 28 et 45) et sont pris en compte dans le rapport final de l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées.

77. Le contenu peut être intégré dans l'ensemble du programme d'études ou inclus dans un cours autonome, à la discrétion des facultés de droit. Le Comité voit toutefois une place pour ces sujets à la fois dans la section « Fondements du droit » et la section « Droit autochtone » de l'Exigence nationale.

Recommandations

78. Le Comité recommande les modifications suivantes à l'Exigence nationale (dans l'ordre où elles y figurent) dans le but de favoriser la vérité et la réconciliation et en réponse à l'appel à l'action 28. Il s'agit d'une version révisée des propositions dans le document de travail, suite aux commentaires reçus et à plus amples délibérations.

- i) Ajouter la définition de « droit autochtone » dans la section A.1 comme suit : « le « droit autochtone » désigne une catégorie conceptuelle ou analytique du droit et se distingue du contenu substantiel d'un ordre juridique particulier » (reportez-vous à la modification, à la page 39 du présent rapport.)
- ii) Ajouter la compétence requise, *Vérité et réconciliation*, soit B.3, de façon à inclure : l'histoire et les séquelles des pensionnats; la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*; les relations entre l'État et les Autochtones; les concepts utilisés pour justifier la souveraineté des peuples européens sur les territoires et les peuples autochtones; et la discrimination systémique envers les femmes, les jeunes filles et les personnes 2ELGBTQQIA autochtones (p. 42 du présent rapport).
- iii) Ajouter sous « Fondements du droit », (maintenant) la section B.4.1b, « les sources et les autorités du droit autochtone » (p. 42 du présent rapport).
- iv) Ajouter un libellé à l'introduction au droit public du Canada, (maintenant) la section B.4.2, de façon à exiger que le demandeur comprenne les principes du droit public « et leurs rapports mutuels avec les peuples et les personnes autochtones du Canada et leur application à ceux-ci » (p. 42 du présent rapport).
- v) Réviser la section (maintenant) B.4.2 qui traite du droit constitutionnel sous la rubrique « Droit public du Canada » de façon à y inclure plus de précisions sur le contenu obligatoire se rapportant aux peuples autochtones comme suit : « les droits constitutionnels des peuples autochtones en vertu de l'article 35 de la *Loi*



constitutionnelle de 1982 et l'autorité législative du Parlement sur « [l]es Indiens et les terres réservées pour les Indiens » en vertu du paragraphe 91(24) de la *Loi constitutionnelle de 1867* » (p. 42 du présent rapport).

- vi) Réviser la formulation de l'introduction aux principes du droit privé, (maintenant) la section B.4.3 de façon à exiger que le demandeur démontre qu'il comprend « en quoi ces principes et leur application concernent les peuples et les personnes autochtones du Canada... ». (p. 43 du présent rapport).
- vii) Ajouter la compétence nécessaire relativement à la connaissance du droit substantiel, (maintenant la section B.4.4), sous le titre *Droit autochtone*, comme suit : « Le demandeur doit avoir démontré qu'il comprend la théorie et les méthodologies juridiques autochtones » (p. 43 du présent rapport).
- viii) Ajouter une exigence sous « Programme de formation générale », C.1.7, comme suit « Le programme de formation générale intègre un texte sur les façons dont le droit canadien s'applique aux peuples et aux personnes autochtones, le cas échéant, dans l'ensemble du programme d'études » (p. 44 du présent rapport).

79. Aux recommandations proposées s'ajoute le contenu proposé sous la rubrique « Éthique et professionnalisme » de l'Exigence nationale (B.2), tel qu'il est abordé ci-dessous.

Éthique et professionnalisme

80. L'éthique et le professionnalisme constituent le seul domaine prévu dans l'Exigence nationale pour lequel un cours consacré aux connaissances et aux compétences connexes est exigé. La section « Éthique et professionnalisme » (B.2) précise les connaissances et les compétences qu'un candidat à un programme de formation professionnelle doit avoir démontrées, comme suit :

B. 2. Éthique et professionnalisme

Le demandeur doit avoir démontré qu'il connaît et comprend les exigences de nature éthique de la pratique du droit au Canada et doit être en mesure de déceler et de régler les dilemmes éthiques dans un contexte juridique, ce qui inclut :

2.1 Une connaissance :

- a. des lois, règlements et règles de déontologie professionnelle applicables, ainsi que la jurisprudence ou la common law et les principes généraux de l'éthique et du professionnalisme qui s'appliquent à l'exercice du droit au Canada. Cette exigence inclut une connaissance :
 - 1. des circonstances qui soulèvent des problèmes de nature éthique;
 - 2. de la nature fiduciaire des relations qui existent entre le juriste et son client;



3. des conflits d'intérêts;
 4. de l'administration de la justice;
 5. des obligations relatives à la confidentialité, le privilège du secret professionnel et la divulgation;
 6. de l'importance du professionnalisme, incluant la civilité et l'intégrité, au moment de traiter avec des clients, d'autres juristes, des juges, des membres du personnel des tribunaux et le public; et
 7. de l'importance et l'utilité de servir et de promouvoir l'intérêt public dans l'administration de la justice;
- b. de la nature et de la portée des obligations du juriste, incluant ses obligations envers les clients, les tribunaux, les autres juristes, les ordres professionnels de juristes et le public;
 - c. de l'étendue des mesures juridiques en réaction à une conduite contraire à l'éthique et à l'incompétence professionnelle; et
 - d. des différents modèles quant au rôle des juristes, de la profession juridique et du système juridique, incluant le rôle qu'ils ont à jouer pour assurer l'accès à la justice;

2.2 Les aptitudes pour :

- a. trouver et prendre des décisions éclairées concernant les problèmes d'éthique dans l'exercice du droit; et
- b. réfléchir de façon critique aux questions d'éthique dans le cadre de l'exercice du droit.

81. Dans son document de travail, le Comité proposait d'ajouter deux dispositions à la liste des obligations au paragraphe 2.1.a :

- i) une référence aux dispositions relatives à la discrimination et au harcèlement dans le Code type, adoptées en octobre 2022, comme suit -

« obligations liées à la discrimination et au harcèlement de collègues, d'employés, de clients ou d'autres personnes, y compris les défis uniques auxquels sont confrontés les peuples autochtones »; et

- ii) une référence aux modifications qu'on prévoit apporter au Code type de déontologie professionnelle pour aborder l'appel à l'action 27 (qui concerne les ordres professionnels de juristes, mais reflète le contenu de l'appel à l'action 28), faisant actuellement l'objet d'une consultation,¹² comme suit : *« obligations relatives aux peuples autochtones du Canada ».*

82. Cette proposition avait pour but d'inclure dans l'exigence en matière d'éthique et de professionnalisme un contenu qui se rapporte à de nouvelles obligations importantes dans le Code type (actuelles et prévues). On s'attendait à ce que la formulation de « obligations

¹² Reportez-vous au [Rapport de consultation](#), 28 novembre 2023



relatives aux peuples autochtones » soit réexaminée et probablement révisée après avoir finalisé les modifications au Code type en réponse à l'appel à l'action 27. Toutefois, bien que les échéances de ces projets ne concordent pas, le fait d'ajouter ce libellé montre qu'on a l'intention d'inclure ce contenu.

Commentaires reçus

83. Bien que cette approche ait été accueillie favorablement de façon générale, le Comité a pris note des commentaires suivants :

- i) D'autres nouvelles obligations ont été ajoutées au Code type, telles que la compétence technologique, mais n'ont pas été ajoutées à la liste au paragraphe 2.1.a.
- ii) Les nouvelles obligations proposées recourent des obligations éthiques plus larges qui sont déjà décrites dans cette section.
- iii) Bien que ce soit un espace réservé, dans le but d'incorporer par référence les exigences en vertu des appels à l'action 27 et 28 une fois les règles du Code type finalisées, la formulation de « obligations relatives aux peuples autochtones » n'est pas claire.
- iv) La portée de l'obligation devrait être plus grande de façon à faire référence à l'aptitude interculturelle (une obligation plus étendue qui se rapporte à la prestation efficace de services juridiques à des populations diversifiées).
- v) Inclure des sujets en matière d'EDI dans le contenu sur l'éthique et le professionnalisme aura un effet dissuasif sur leur intégration dans d'autres cours.
- vi) La liste détaillée au paragraphe 2.1.a devrait être retirée afin de permettre plus de souplesse dans l'élaboration des programmes de cours basée sur les descriptions plus générales des clauses 2.1 a-d.
- vii) Le paragraphe 2.1.b devrait être supprimé parce qu'il est inclus dans l'alinéa 2.1.a.

84. Le Comité a discuté de l'objet de la liste détaillée au paragraphe 2.1.a et de ce qui a mené à son élaboration. En tenant compte, entre autres, des commentaires reçus, il a conclu que même s'il était utile de dresser cette liste au moment où le contenu en matière d'éthique et de professionnalisme avait été proposé initialement par le Comité de mise en œuvre en 2011, la liste est plutôt mal équilibrée aujourd'hui puisqu'elle demande que les enseignements abordent des matières en particulier et qu'ils en laissent beaucoup d'autres de côté.

85. Maintenant que les cours sur l'éthique sont bien en place dans toutes les facultés de droit, et que le corps enseignant a acquis des compétences approfondies dans ce domaine, le Comité considère qu'il faut laisser davantage aux facultés de droit le soin de décider du contenu



de cours dans les grandes lignes des connaissances énoncées au paragraphe 2.1.a. On note que les autres clauses, 2.1.b-d, qui n'incluent pas ce type de détails, suffisent pour décrire les catégories de connaissances à enseigner. C'est pourquoi le Comité a révisé sa proposition et recommande de retirer la liste détaillée au paragraphe 2.1.a.

86. Le Comité ne croit pas que le paragraphe 2.1.b devrait être retiré parce qu'il fait référence aux personnes et entités envers qui les obligations éthiques sont imposées (c.-à-d. « les clients, les tribunaux, les autres juristes, les ordres professionnels de juristes et le public »), ce qui est important de préciser.

87. Bien que le Comité ait recommandé de retirer la liste détaillée au paragraphe 2.1.a., il considère qu'il est essentiel de tenir compte des nouvelles obligations éthiques (envisagées) en réponse à l'appel à l'action 27 dans l'Exigence nationale et de poser les fondements de ces connaissances dans les facultés de droit, compte tenu de la position particulière et de l'histoire des peuples autochtones du Canada. Par conséquent, le Comité recommande d'ajouter une autre clause, après la clause 2.1.b., comme suit : « *2.1 Une connaissance...c. de la nature et de la portée des obligations du juriste envers les peuples et les personnes autochtones du Canada dans le cadre des efforts continus visant à favoriser la vérité et la réconciliation.* » La formulation de cette clause a été révisée suite aux commentaires reçus et, tel que signalé, sera probablement revue de nouveau une fois les règles du Code type finalisées.

88. Par suite des commentaires qui proposaient un contenu sur les obligations liées à la prestation de services juridiques aux populations diversifiées de façon plus générale, des règles connexes sont proposées dans le plus récent rapport de consultation sur le Code type et pourraient ainsi être incorporées dans le Code type. Toutefois, le Comité considère que ces nouvelles règles, si elles sont adoptées, seront abordées de manière adéquate au paragraphe 2.1.b, à la discrétion du professeur et de la faculté de droit, lequel fait référence aux obligations du juriste envers le public.

89. En dernier lieu, le Comité recommande de modifier la clause sous « Programme de formation générale », qui exige un cours consacré à l'éthique (C. 1.4), de façon à préciser que le cours doit offrir 3 crédits, comme suit : « Le programme de formation générale comprend un enseignement en éthique et en professionnalisme dans un cours de 3 crédits consacré à ces sujets et abordant les compétences nécessaires. » Une définition de « crédit » a également été proposée. L'exigence d'un cours d'éthique de 3 crédits est actuellement mise en application par le Comité d'agrément, même si elle ne fait pas partie de l'Exigence nationale. Il faut noter que cette proposition n'était pas incluse dans le document de travail ou abordée lors de la consultation.

Recommandation

90. The Comité présente les propositions suivantes qui ont été révisées dans le but d'apporter des modifications à la section sur l'éthique et le professionnalisme (B.2) et à la section sur le programme de formation générale (C 1.4) qui concerne l'éthique et le professionnalisme :



- i) Retirer la liste détaillée au paragraphe B. 2.1.a. (p. 41 du présent rapport).
- ii) Ajouter une nouvelle clause, B. 2.1 c., pour inclure les obligations éthiques qui concernent la vérité et la réconciliation, soit une connaissance « *de la nature et de la portée des obligations envers les peuples et les personnes autochtones du Canada dans le cadre des efforts continus visant à favoriser la vérité et la réconciliation* » (p. 41 du présent rapport).
- iii) Réviser le paragraphe C.1.4 de façon à prescrire un cours de « 3 crédits » consacré à l'éthique et au professionnalisme (p. 43 du présent rapport; la définition de « crédit » figure au paragraphe A.1, p. 39 du présent rapport).

AUTRES RECOMMANDATIONS

91. Les recommandations suivantes, faites au Conseil, ont été étudiées par le Comité dans le cadre de son examen, mais n'entraînent aucune modification à apporter à l'Exigence nationale.

Bac à sable pour les programmes des facultés de droit

92. Le Comité s'est penché sur la question à savoir s'il pouvait être utile de permettre au Comité d'agrément d'examiner et approuver les propositions faites par les facultés de droit pour mettre en place des programmes novateurs n'étant pas entièrement conformes à l'Exigence nationale. En créant un « bac à sable » pour les programmes des facultés de droit, les objectifs seraient de : i) encourager l'innovation, plus particulièrement pour enrichir ou améliorer l'accès aux études en droit; ii) créer une occasion pour les facultés de droit qui cherchent plus de souplesse à une fin particulière; et iii) donner un moyen de recueillir des données sur des approches nouvelles à l'égard des études en droit.

93. Pour atteindre ces objectifs sans compromettre les normes de formation de base énoncées dans l'Exigence nationale, les propositions qui s'écartent des connaissances et des compétences approfondies requises en vertu de la section B de l'Exigence nationale ne seraient pas prises en considération. Seules les propositions comprenant des éléments s'écartant des exigences relatives au programme de formation générale et aux ressources d'apprentissage seraient admissibles pour être prises en considération (section C, ex. le nombre de crédits/années, le mode d'étude, les ressources matérielles). Il est essentiel que les candidats à l'admission aux programmes de formation professionnelle aient démontré qu'ils ont les connaissances et les compétences requises.

94. L'Exigence nationale étant une norme de très haut niveau qui comporte déjà une grande souplesse, il est à prévoir que les propositions de programmes non conformes seront exceptionnelles et qu'une possibilité de bac à sable n'entraînera pas un grand nombre de demandes. Lors d'une discussion ouverte au sein du Comité, les membres ont donné quelques



exemples des types de propositions qui pourraient être prises en considération selon les critères proposés, notamment : i) la réduction du nombre d'heures-crédits et du nombre d'années requis dans les facultés de droit pour les remplacer par des formations axées sur les compétences; ii) la réduction de la durée de l'exigence de suivre un enseignement en personne pour permettre aux étudiants autochtones de rester proches de leurs communautés; et iii) une proposition commune d'une faculté de droit et d'un ordre professionnel de juristes visant à combiner la formation théorique et la formation pratique.

95. La recommandation préliminaire du Comité envisageait également que, même si les propositions répondent aux critères généraux, le Comité d'agrément conserve le pouvoir de refuser les propositions s'il craint que le programme proposé ne respecte pas l'esprit et l'intention de l'Exigence nationale.

96. Cette initiative ne nécessiterait aucune modification à l'Exigence nationale. Si le Conseil approuve le concept en vue de l'approfondir, un mandat tenant compte des conditions générales abordées dans ce rapport serait alors formulé et porté à l'attention du Conseil.

Commentaires reçus

97. Tous les ordres professionnels de juristes qui ont fait des commentaires au sujet de la proposition ont approuvé le concept et plusieurs d'entre eux ont ajouté les commentaires suivants : le Barreau de l'Ontario a proposé de fixer un délai pour les demandes et de recueillir des données sur le succès des programmes; la Law Society of Manitoba a souligné qu'il est important que tous les diplômés soient admissibles aux programmes de formation professionnelle; et la Law Society of Saskatchewan se demandait si la Fédération était en mesure d'effectuer une surveillance rigoureuse du bac à sable.

98. La plupart des autres contributeurs qui ont fait des commentaires appuyaient la proposition. Plusieurs se demandaient pourquoi un bac à sable serait nécessaire si l'Exigence nationale établit les bonnes normes, d'autres ont aussi demandé si ces normes risquaient d'être compromises ou si une plus grande souplesse était nécessaire. Les contributeurs étaient généralement d'avis que la Fédération ne devrait pas établir des exigences pour les études en droit ou des paramètres pour l'innovation.

99. Le Comité considère que le bac à sable, tel qu'il est envisagé, présente très peu de risques et pourrait entraîner des progrès en formation en droit, permettre de recueillir des données sur l'efficacité des nouvelles approches et accroître l'accès à la formation en droit sans porter atteinte aux normes de fond en matière de formation. Les paramètres seraient formulés clairement dans le mandat à élaborer en fonction des critères généraux et de la structure abordés ci-dessus. Le Conseil aura de nouveau l'occasion de faire des commentaires sur le mandat lorsqu'il sera prêt.

100. Comme d'autres bacs à sable, tels que ceux des ordres professionnels de juristes, l'essentiel du travail incomberait aux candidats au bac à sable (pour répondre aux questions du Comité d'agrément et aux préoccupations). Un nombre élevé de demandes n'est pas prévu



compte tenu de la souplesse déjà intégrée dans l'Exigence nationale. De plus, le Comité d'agrément conserverait le pouvoir de rejeter toute demande qui ne répond pas à ses préoccupations, tout comme le Conseil et chacun des ordres professionnels de juristes.

Recommandation

101. Le Comité recommande que le Conseil approuve le concept d'un bac à sable pour les programmes des facultés de droit, avec un mandat qui sera formulé pour être porté à l'attention du Conseil.

Plan de transition

102. Il est entendu que la mise en œuvre de l'Exigence nationale modifiée prendra du temps, non seulement pour intégrer les nouvelles normes dans le programme d'études, mais aussi pour s'assurer que les étudiants de première année peuvent prendre toutes les mesures nécessaires pour démontrer qu'ils ont les compétences requises au moment où ils obtiendront leur diplôme. Il faut donc prévoir une période de transition adéquate, tant pour les facultés de droit canadiennes que pour le CNE, et communiquer clairement le plan de transition.

103. On propose que les facultés de droit soient en mesure de démontrer, au plus tard le 1^{er} janvier 2029, que leurs programmes répondent aux nouvelles normes, pour leur cohorte du printemps 2029, et que les normes modifiées s'appliquent aux candidats du CNE dont le dossier est prêt à être évalué à compter du 1^{er} janvier 2029. Le Comité d'agrément ajoutera des questions au formulaire de rapport 2025 des facultés de droit afin de suivre l'évolution de la mise en œuvre des changements.

104. Cette proposition n'a pas été présentée dans le document de travail. Elle a été examinée par le Comité d'agrément, qui l'a jugée raisonnable, ainsi que par le Comité.

105. Quelques précisions additionnelles :

- Les étudiants en droit admis à la faculté en septembre 2025 termineraient normalement leurs études au printemps 2028. L'échéance fixée au printemps 2029 permet de tenir compte des étudiants qui font leurs études en vue d'un diplôme interdisciplinaire et des étudiants qui commencent leurs études en 2025 mais prennent un peu plus de temps pour les terminer.
- Dans le cas des nouvelles exigences relatives à l'apprentissage par l'expérience et au travail d'équipe, bon nombre d'étudiants du CNE exercent à titre de juristes et auront donc cette expérience au moment où ils entameront le programme d'études. Pour ceux qui viennent directement d'une faculté de droit, on présumera que leur faculté de droit offre ces occasions.
- Le CNE intégrera probablement le contenu autochtone obligatoire plus tôt dans le programme et ce, pour deux raisons. D'abord, la plupart des étudiants du CNE n'auront aucun de ces renseignements, contrairement à la plupart des Canadiens qui



commencent leurs études dans une faculté de droit, et il sera donc avantageux pour eux d'obtenir ces renseignements le plus tôt possible; en second lieu, la plupart des facultés de droit ont déjà commencé à élaborer ce programme d'études ou ont un programme d'étude bien établi. Le CNE voudra donc élaborer et offrir le contenu le plus rapidement possible.

Recommandation

106. Le Comité recommande que le Conseil approuve un plan de transition exigeant que les facultés de droit soient en mesure de démontrer, au plus tard le 1^{er} janvier 2029, que leurs programmes répondent aux nouvelles normes, pour leur cohorte du printemps 2029; et que les normes modifiées s'appliquent aux candidats du CNE dont le dossier est prêt à être évalué à compter du 1^{er} janvier 2029.

AUTRES QUESTIONS À TITRE D'INFORMATION

107. Le Comité a également examiné les questions suivantes, qui n'entraînent aucune recommandation à faire au Conseil, mais sont abordées ci-dessous à titre de renseignement.

Mieux-être

108. La phase 1 de l'Étude nationale sur le mieux-être, publiée à l'automne 2022 a révélé des niveaux inquiétants de problèmes de santé mentale dans tous les segments de la profession juridique, mais en particulier chez les juristes en début de carrière. Les recommandations comprennent des mesures proposées par les facultés de droit pour promouvoir le mieux-être des étudiants en droit.¹³

109. Selon sa pratique actuelle, le Comité d'agrément demande aux facultés de faire le compte rendu des services aux étudiants, y compris les ressources en matière de santé, de mieux-être et de santé mentale, ce qui encourage les facultés à renforcer cette capacité. La section 2.1 de l'Exigence nationale sur les ressources d'apprentissage exige que « *[l]'école de droit dispose des ressources dont elle a besoin pour atteindre ses objectifs et, surtout, elle compte un nombre suffisant de professeurs en poste ayant les compétences requises pour répondre aux besoins du programme de formation générale* ». Bien que la disposition ne fasse pas référence aux services aux étudiants, elle exige que les facultés de droit disposent de ressources adéquates pour atteindre leurs objectifs et le Comité d'agrément a inclus les services aux étudiants, y compris les ressources en matière de mieux-être, dans cette évaluation. Les renseignements détaillés fournis par les facultés de droit démontrent que le mieux-être des étudiants est une grande priorité et qu'il y a eu une augmentation de l'attention et des ressources consacrées au soutien du mieux-être.

¹³ Étude nationale sur le mieux-être (décembre 2022), [en ligne](#); également, Étude nationale sur le mieux-être, recommandations ciblées, p. 13-15, [en ligne](#).



110. Le Comité a abordé cette question dans le document de travail et, sans recommander qu'une référence au mieux-être soit ajoutée à l'Exigence nationale, il a suggéré :

- i) que le Comité d'agrément soit invité à examiner d'un œil critique les questions posées dans le formulaire de rapport annuel des facultés de droit concernant le mieux-être, en vue d'obtenir des renseignements sur la diffusion d'information aux étudiants et les discussions avec eux au sujet des défis liés au mieux-être dans la profession; et
- ii) qu'un forum, comprenant les ordres professionnels de juristes, les facultés de droit et les représentants des étudiants en droit, soit créé dans le but d'examiner les défis liés au mieux-être que les étudiants en droit et les jeunes juristes doivent affronter et de mettre au point des outils pour les relever.

111. Dans les commentaires reçus à ce sujet, on a souligné l'urgence de la crise du mieux-être au sein de la profession et le besoin d'agir à tous les niveaux. À cette fin, un forum sur le mieux-être, tel que proposé dans le document de travail, a été prévu dans le mandat du Comité permanent sur le mieux-être que le Conseil a approuvé en septembre 2023.

Forum sur le continuum de la formation en droit

112. Autres que les modifications proposées pour répondre à l'appel à l'action 28, les changements qu'on recommande d'apporter aux exigences en matière de connaissances et de compétences liées à des aptitudes dans l'Exigence nationale sont minimales : une modification à la norme de communication juridique orale et écrite pour y ajouter une référence à la compétence en communication professionnelle et le retrait de la liste détaillée dans la section sur l'éthique et le professionnalisme afin de laisser la place aux concepts fondamentaux et aux enjeux émergents. Aucune autre exigence en matière de connaissances ou de compétences liées à des aptitudes n'a été ajoutée, retirée ou modifiée (autre que les modifications en réponse à l'appel à l'action 28).

113. Il semble y avoir un consensus sur le fait que les fondements des aptitudes et des connaissances essentielles à l'accès à l'exercice du droit doivent être établis dans les facultés de droit, puis approfondies dans le cadre des programmes de formation pour l'admission au barreau et de la formation permanente en droit. Toutefois, les détails de ce continuum de formation en droit et la coordination qui sera nécessaire entre les différents intervenants du milieu de la formation pour atteindre cet objectif demandent plus de travail au-delà du processus d'examen de l'Exigence nationale.

114. Tel qu'expliqué plus haut dans le présent rapport, le Comité a entrepris une consultation exhaustive dans le cadre de cet examen avec diverses parties prenantes incluant des représentants des facultés de droit et des membres du corps professoral. Le Comité et la direction du CDFDC ont clairement manifesté un intérêt pour la mise en place d'un forum, entre



les examens de l'Exigence nationale, dans le but d'examiner plus en profondeur le continuum de la formation en droit et la possibilité d'une formation basée sur les compétences.

115. L'idée a été abordée dans le document de travail et a été accueillie favorablement. Elle a par la suite été présentée aux réunions de la Fédération en octobre 2023 et a encore une fois été très bien accueillie. D'autres discussions sont en cours avec le CDFDC. Lorsqu'une proposition concrète sur la façon de procéder aura été élaborée, elle sera présentée au Conseil afin qu'il puisse l'examiner et l'approuver.

Questions d'ordre opérationnel

116. Le mandat du Comité inclut l'examen du contenu de l'Exigence nationale, ainsi que « du processus d'évaluation de la conformité » avec l'Exigence nationale. (Reportez-vous au paragraphe 2 du mandat, annexe A.)

117. Le Comité d'agrément s'est penché sur les changements opérationnels ci-dessous qui concernent l'évaluation de la conformité. Ces changements n'ont pas été abordés dans le document de travail et n'ont pas à être approuvés par le Conseil puisqu'il s'agit de questions d'ordre opérationnel. Ils sont abordés ci-dessous à titre de renseignement.

- i) Prolongation, d'un à deux ans, de la période d'agrément (c.-à-d. un rapport annuel complet des facultés de droit tous les deux ans plutôt que chaque année) pour les facultés dont le rapport n'a suscité aucun commentaire, aucune préoccupation ou aucune faiblesse, et pour les programmes qui ont été approuvés pour une période d'au moins trois ans. Comptant maintenant plus de dix années d'expérience, le Comité d'agrément est maintenant en mesure de conclure que la plupart des facultés de droit n'ont pas besoin d'un examen annuel. Aucune préoccupation ou faiblesse n'a été signalée à l'égard d'aucun programme au cours des trois derniers cycles d'examen. Des comptes rendus annuels inutiles représentent un fardeau administratif pour les facultés de droit. Toutes les facultés de droit devront préparer un bref rapport annuel afin de s'assurer que tous changements importants sont signalés.
- ii) Pouvoir additionnel accordé au Comité d'agrément, lui permettant d'annuler un agrément préliminaire lorsqu'un établissement n'a pris aucune mesure après deux ans pour faire progresser la mise en œuvre de son projet de création d'un programme d'études ou d'une faculté de droit. Il n'y a présentement aucun mécanisme pour retirer un agrément préliminaire d'une faculté de droit ou d'un programme éventuel.



SOMMAIRE DES RECOMMANDATIONS

118. Les recommandations du Comité sont résumées ci-dessous.

- i) Réviser la disposition relative au mode d'étude sous la rubrique « Programme de formation générale » (C. 1.2) de façon à exiger que 60 des 90 crédits requis soient obtenus par un enseignement en personne; ajouter les définitions de « crédit », « formation à distance », « formation en personne » et « formation interactive en ligne » dans la section « Définitions » (A.1).
- ii) Inclure une nouvelle exigence sous la rubrique « Programme de formation générale » stipulant que le programme doit offrir « aux étudiants des occasions d'apprentissage par l'expérience qui sont intégrées au programme d'études, comme des simulations de compétences pratiques, des tribunaux fictifs, des cours de plaidoirie, des cliniques et des camps de droit autochtone ». (C. 1.5)
- iii) Modifier les compétences liées à des aptitudes sous la rubrique « Communication juridique orale et écrite » de façon à ce que l'exigence de communiquer clairement en français ou en anglais stipule qu'il faut « communiquer clairement, de manière professionnelle et efficace, en français ou en anglais ». (B. 1.3 a)
- iv) Inclure une nouvelle exigence sous la rubrique « Programme de formation générale » stipulant que le programme doit offrir « aux étudiants des occasions de collaboration et de travail d'équipe qui sont intégrées au programme d'études ». (C. 1.6)
- v) Modifier l'exigence sous la rubrique « Éthique et professionnalisme » de façon à retirer l'énumération des sujets précis au paragraphe B. 2.1a et ajouter une nouvelle disposition (nouveau paragraphe B. 2.1c) : ... « de la nature et de la portée des obligations du juriste envers les peuples et les personnes autochtones du Canada dans le cadre des efforts continus visant à favoriser la vérité et la réconciliation ».
- vi) Ajouter la nouvelle section « Vérité et réconciliation » sous B.3.
- vii) Ajouter des exigences relatives à la connaissance du droit substantiel sous « Droit autochtone » et modifier les exigences actuelles en matière de connaissance du droit substantiel pour y inclure un texte sur le droit autochtone et le droit canadien en rapport avec les peuples et les personnes autochtones (B.4). Ajouter la définition de « droit autochtone » dans la section « Définitions » (A.1).
- viii) Inclure une nouvelle exigence sous la rubrique « Programme de formation générale » stipulant que le programme « intègre un texte sur les façons dont le droit canadien s'applique aux peuples et aux personnes autochtones, le cas échéant, dans l'ensemble du programme d'études ». (C. 1.7)



- ix) Apporter diverses modifications de nature administrative de façon à uniformiser davantage la terminologie et le style du document de l'Exigence nationale (soulignées dans le document ci-joint).
- x) *Aucune modification requise* : Approuver le concept du bac à sable pour les programmes des facultés de droit, avec un cadre de référence qui sera élaboré en vue d'un examen ultérieur.
- xi) *Aucune modification requise* : Approuver un plan de transition exigeant que les facultés de droit et le CNE soient en mesure de démontrer qu'ils se conforment à l'Exigence nationale modifiée à compter de janvier 2029.



ANNEXE A

Comité d'examen de l'Exigence nationale

MANDAT

1. La Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada (la « Fédération ») établit un comité qui portera le nom de Comité d'examen de l'Exigence nationale 2021 (le « Comité »).

Mandat

2. Le mandat du Comité est d'entreprendre un examen du contenu de l'Exigence nationale, et du processus d'évaluation de la conformité avec l'Exigence nationale, ainsi que de présenter au Conseil de la Fédération les recommandations de modification qu'il jugera opportunes.
3. En effectuant son examen, le Comité tiendra compte des changements dans le domaine de la formation en droit et dans l'exercice du droit depuis que l'Exigence nationale a été établie. Le travail du Comité de modernisation du système d'évaluation du CNE, particulièrement dans le cadre du projet d'élaboration d'un profil des compétences, doit également être pris en considération. Le Comité doit aussi tenir compte des lois applicables sur l'accès équitable aux professions réglementées qui sont en vigueur en Ontario, au Manitoba, en Alberta et en Nouvelle-Écosse.
4. L'examen inclura une consultation exhaustive auprès des principaux intéressés, notamment les ordres professionnels de juristes, le Conseil des doyens et doyennes des facultés de droit du Canada et d'autres représentantes et représentants du milieu universitaire en droit.

Structure

5. Le Comité se composera d'au plus 10 membres et d'au moins 7 membres, tels que désignés comme suit :
 - deux représentantes ou représentants du Comité d'agrément des programmes d'études en common law canadiens (le « Comité d'agrément »);
 - deux représentantes ou représentants du Comité national sur les équivalences des diplômes de droit (le « CNE »);
 - deux représentantes ou représentants du corps professoral universitaire en droit;
 - deux membres du Conseil, dont une ou un présidera le comité;
 - une ou un membre du personnel cadre responsable des admissions au sein d'un ordre professionnel de juristes;
 - au moins une ou un membre du CNE ou du Comité d'agrément doit être doyenne ou doyen d'un programme d'une faculté de common law canadienne;
 - au moins une ou un membre qui indique son appartenance aux Premières Nations, aux Inuits ou aux Métis.

Relations avec le Comité de modernisation du système d'évaluation du CNE

6. La présidente ou le président du Comité sera également membre d'office du Comité de modernisation du système d'évaluation du CNE afin d'aider à intégrer dans l'examen de



l'Exigence nationale le projet d'élaboration d'un profil des compétences.

Ressources

7. Le Comité pourra faire appel au soutien du personnel cadre et à des ressources financières suffisantes pour remplir son mandat.



ANNEXE B

EXIGENCE NATIONALE

A. ÉNONCÉ DE NORME

1. Définitions

Aux fins de la présente norme,

- a. un « programme d'admission au barreau » désigne tout programme d'admission au barreau ou processus d'accréditation exécuté sous les auspices d'un barreau provincial ou territorial menant à l'autorisation d'exercer comme avocat dans une province ou un territoire canadien relevant de la common law;
- b. les « exigences relatives aux compétences » désignent les exigences relatives aux compétences décrites plus en détail à la section B, que chaque étudiant doit posséder pour être admis à un programme d'admission au barreau;
- c. un « crédit » désigne une heure d'enseignement chaque semaine pendant une session de 12 ou 13 semaines;
- d. la « formation à distance » désigne l'enseignement qui se fait sous forme d'interaction qui n'est pas en personne entre le professeur et les étudiants au moyen de médias et d'outils asynchrones, tels que par des cours enregistrés, par courriel ou par la poste traditionnel;
- e. le « droit autochtone » désigne une catégorie conceptuelle ou analytique du droit et se distingue du contenu substantiel d'un ordre juridique autochtone particulier;
- f. la « formation en personne » désigne un enseignement qui se fait au moyen d'une interaction synchrone et en personne dans un lieu où le professeur et les étudiants sont physiquement présents;
- g. la « formation interactive en ligne » désigne un enseignement qui utilise des médias et des outils en ligne (tels que la vidéoconférence et le clavardage) pour donner des occasions aux professeurs et aux étudiants d'interagir de manière directe et synchrone; et
- h. une « faculté de droit » désigne tout établissement d'enseignement du Canada qui a reçu de l'autorité provinciale ou territoriale en matière d'éducation l'autorisation de décerner un baccalauréat en droit (LL.B.) ou un J.D.

2. Norme générale

La personne qui fait une demande d'admission à un programme d'admission au barreau (« le demandeur ») doit satisfaire aux exigences relatives aux compétences de l'une ou l'autre des façons suivantes, soit

- a. avoir terminé avec succès un LL.B. ou un J.D. qui a été accepté par la Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada (« la Fédération »);



- b. ou être titulaire d'un certificat de compétence du Comité national sur les équivalences des diplômes de droit de la Fédération.

B. EXIGENCES RELATIVES AUX COMPÉTENCES

1. Compétences liées à des aptitudes

Le demandeur doit démontrer qu'il a les compétences suivantes :

1.1 Résolution de problème

En résolvant des problèmes juridiques, le demandeur doit démontrer qu'il est capable de faire ce qui suit :

- a. relever des faits pertinents;
- b. cerner des questions de nature juridique, pratique et politique et effectuer la recherche nécessaire qui découle de ces questions;
- c. analyser les résultats de la recherche;
- d. appliquer la loi aux faits;
- e. déterminer et évaluer la pertinence des solutions de rechange proposées pour résoudre la question ou le différend.

1.2 Recherche juridique

Le demandeur doit démontrer qu'il est capable de faire ce qui suit :

- a. cerner des questions de droit;
- b. sélectionner des sources et des méthodes et effectuer des recherches juridiques pertinentes au droit canadien;
- c. utiliser des techniques de raisonnement et d'argumentation juridiques, telles qu'une analyse de cas et une interprétation des lois, afin d'analyser des questions de droit;
- d. relever, interpréter et appliquer les résultats d'une recherche; et
- e. communiquer efficacement les résultats de la recherche.

1.3 Communication juridique orale et écrite

Le demandeur doit avoir démontré qu'il est capable de faire ce qui suit :

- a. communiquer clairement, de manière professionnelle et efficace, en français ou en anglais;
- b. déterminer l'objet de la communication proposée;



- c. utiliser une langue dont la grammaire et l'orthographe sont correctes et qui convient à l'objet et à l'auditoire auxquels la communication est destinée;
- d. formuler et présenter efficacement un argument, une analyse, un conseil ou des présentations juridiques exactes et bien raisonnées.

2. Éthique et professionnalisme

Le demandeur doit avoir démontré qu'il connaît et comprend les exigences de nature éthique de la pratique du droit au Canada et doit être en mesure de déceler et de régler les dilemmes éthiques dans un contexte juridique, ce qui inclut :

2.1. Une connaissance :

- a. des lois, règlements et règles de déontologie professionnelle applicables, ainsi que la jurisprudence ou la common law et les principes généraux de l'éthique et du professionnalisme qui s'appliquent à l'exercice du droit au Canada; ~~Cette exigence inclut une connaissance :~~
 - 1. ~~des circonstances qui soulèvent des problèmes de nature éthique;~~
 - 2. ~~de la nature fiduciaire des relations qui existent entre le juriste et son client;~~
 - 3. ~~des conflits d'intérêts;~~
 - 4. ~~de l'administration de la justice;~~
 - 5. ~~des obligations relatives à la confidentialité, le privilège du secret professionnel et la divulgation;~~
 - 6. ~~de l'importance du professionnalisme, incluant la civilité et l'intégrité, au moment de traiter avec des clients, d'autres juristes, des juges, des membres du personnel des tribunaux et le public; et~~
 - 7. ~~de l'importance et l'utilité de servir et de promouvoir l'intérêt public dans l'administration de la justice;~~
- b. de la nature et de la portée des obligations du juriste, incluant ses obligations envers les clients, les tribunaux, les autres juristes, les ordres professionnels de juristes et le public;
- c. de la nature et de la portée des obligations du juriste envers les peuples et les personnes autochtones du Canada dans le cadre des efforts continus visant à favoriser la vérité et la réconciliation;
- d. de l'étendue des mesures juridiques en réaction à une conduite contraire à l'éthique et à l'incompétence professionnelle; et
- e. des différents modèles quant au rôle des juristes, de la profession juridique et du système juridique, incluant le rôle qu'ils ont à jouer pour assurer l'accès à la justice;

2.2. Les aptitudes pour :

- a. trouver et prendre des décisions éclairées concernant les problèmes d'éthique dans l'exercice du droit; et
- b. réfléchir de façon critique aux questions d'éthique dans le cadre de l'exercice du droit.



3. Vérité et réconciliation

Le demandeur doit avoir démontré qu'il comprend le contexte et l'histoire de toutes formes de colonialisme au Canada, dont ce qui suit :

- a. l'histoire et les séquelles des pensionnats;
- b. la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones;
- c. les relations entre l'État et les Autochtones;
- d. les concepts utilisés pour justifier la souveraineté des peuples européens sur les territoires et les peuples autochtones, notamment la doctrine de la découverte et le principe de *terra nullius* (territoire n'appartenant à personne); et
- e. la discrimination systémique envers les femmes, les jeunes filles et les personnes 2ELGBTQQA autochtones.

4. **Connaissance du droit substantiel**

Le demandeur doit avoir entrepris un programme d'études suffisamment vaste pour lui permettre de comprendre la complexité du droit et les rapports mutuels qui existent entre divers domaines des connaissances juridiques. Au cours de ce programme d'études, le demandeur doit avoir démontré qu'il a une compréhension générale des concepts juridiques de base qui s'appliquent à la pratique du droit au Canada, y compris les domaines suivants, à tout le moins.

4.1. **Fondements du droit**

Le demandeur doit avoir démontré qu'il comprend les fondements du droit, y compris ce qui suit :

- a. les principes de la common law et de l'équité;
- b. les sources et les autorités du droit autochtone;
- c. le processus de l'interprétation et de l'analyse des lois;
- d. l'administration du droit au Canada.

4.2. **Droit public du Canada**

Le demandeur doit avoir démontré qu'il comprend les principes du droit public du Canada et leurs rapports mutuels avec les peuples et les personnes autochtones du Canada et leur application à ceux-ci, y compris ce qui suit :

- a. le droit constitutionnel canadien, dont le fédéralisme et la distribution des compétences législatives, la Charte canadienne des droits et libertés, les principes des droits de la personne et les droits constitutionnels des peuples autochtones en vertu de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* et l'autorité législative du Parlement sur « [l]es Indiens et les terres réservées pour les Indiens » en vertu du paragraphe 91(24) de la *Loi constitutionnelle de 1867*;



- b. le droit pénal canadien;
- c. ~~les principes du~~ le droit administratif canadien.

4.3. Principes du droit privé

Le demandeur doit avoir démontré qu'il comprend les principes qui s'appliquent aux relations privées, et en quoi ces principes et leur application concernent les peuples et les personnes autochtones du Canada, y compris ce qui suit :

- a. le droit des obligations contractuelles;
- b. la responsabilité délictuelle; et
- c. des biens.

4.4. Droit autochtone

Le demandeur doit avoir démontré qu'il comprend la théorie et les méthodologies juridiques autochtones.

C. **DIPLÔME DE DROIT CANADIEN APPROUVÉ**

La Fédération conviendra qu'un LL.B. ou un J.D. d'une école de droit canadienne répond aux exigences relatives aux compétences si l'école de droit offre une éducation juridique générale et professionnelle qui préparera l'étudiant pour son admission à un programme d'admission au barreau et que la faculté de droit satisfait aux critères suivants :

1. Programme de formation générale

- 1.1 Le programme de formation générale en droit de la faculté consiste en trois années d'études universitaires à temps plein ou l'équivalent en crédits de cours, ce qui correspond à 90 heures-crédits.
- ~~1.2 Le programme d'études se compose principalement d'un enseignement et d'un apprentissage en personne ou d'un enseignement et d'un apprentissage qui comprend une interaction directe entre le chargé d'enseignement et les étudiants.~~
- 1.2 Le programme de formation doit comprendre au moins 60 crédits de formation en personne (sur 90 crédits). Les 30 autres crédits peuvent comprendre de la formation en personne, de la formation interactive en ligne ou l'apprentissage à distance. Il est possible d'intégrer une combinaison des méthodes d'enseignement aux 90 crédits pour répondre aux objectifs du programme.
- 1.3 Les titulaires du diplôme satisfont aux exigences relatives aux compétences.
- 1.4 Le programme de formation générale comprend un enseignement en éthique et en professionnalisme dans un cours de 3 crédits consacré à ces sujets et abordant les compétences nécessaires.



- 1.5 Le programme de formation générale offre aux étudiants des occasions d'apprentissage par l'expérience qui sont intégrées au programme d'études, comme des simulations de compétences pratiques, des tribunaux fictifs, des cours de plaidoirie, des cliniques et des camps de droit autochtone.
- 1.6 Le programme de formation générale offre aux étudiants des occasions de collaboration et de travail d'équipe qui sont intégrées au programme d'études.
- 1.7 Le programme de formation générale intègre un texte sur les façons dont le droit canadien s'applique aux peuples et aux personnes autochtones, le cas échéant, dans l'ensemble du programme d'études.
- 1.8 Sous réserve de circonstances particulières, les exigences d'admission à l'école de droit comprennent à tout le moins le fait d'avoir terminé avec succès deux années d'études postsecondaires dans une université ou un cégep reconnu.

2. Ressources d'apprentissage

- 2.1 L'école de droit dispose des ressources dont elle a besoin pour atteindre ses objectifs et, surtout, elle compte un nombre suffisant de professeurs en poste ayant les compétences requises pour répondre aux besoins du programme de formation générale.
- 2.2 L'école de droit a des ressources matérielles suffisantes pour les membres de la faculté comme pour les étudiants afin de permettre un apprentissage efficace.
- 2.3 L'école de droit dispose d'une technologie de l'information et des communications suffisante pour soutenir son programme de formation générale.
- 2.4 L'école de droit tient une bibliothèque juridique en format électronique ou papier qui lui permet de favoriser et d'atteindre ses objectifs d'enseignement, d'apprentissage et de recherche.



ANNEXE C

**Contributeurs ayant fait connaître leurs commentaires
dans le cadre de l'examen de l'Exigence nationale**

Commentaires sur la portée de l'examen, en réponse au communiqué de septembre 2022*	Commentaires sur la formulation des propositions relatives à l'appel à l'action 28*	Commentaires sur les propositions préliminaires présentées dans le document de travail*
<p>Association du Barreau canadien</p> <p>Association canadienne des professeurs de droit</p> <p>Association canadienne pour l'éthique juridique</p> <p>Association canadienne pour l'enseignement clinique du droit</p> <p>Association nationale Femmes et Droit et Luke's Place</p> <p>Roundtable for the Legal Education Continuum</p> <p>Law21</p> <p>Fédération des associations de barreau de l'Ontario</p> <p>Toronto Lawyers Association</p> <p>Family Lawyers Association</p> <p>Nicholas Bala (Queen's)</p> <p>Deanne Sowter (Osgoode)</p> <p>Robert Flannigan (USask)</p> <p><i>*commentaires écrits seulement</i></p>	<p>Association du Barreau autochtone</p> <p>Val Napoleon (UVic)</p> <p>John Borrows (UVic)</p> <p>Patricia Barkaskas (UVic)</p> <p>David Milward (UVic)</p> <p>Sarah Morales (UVic)</p> <p>Naiomi Metallic (Dalhousie)</p> <p>Richard Devlin (Dalhousie)</p> <p>Constance MacIntosh (Dalhousie)</p> <p>Sarah Simon (Dalhousie)</p> <p>Karen Drake (Osgoode)</p> <p>Douglas Sanderson (UdeT)</p> <p>Brenda Gunn (UdeM)</p> <p>Mark Kruse (UdeM)</p> <p>Aimée Craft (UOttawa)</p> <p>Lindsay Borrows (Queen's)</p> <p>Chantelle Johnson (CLASSIC)</p> <p><i>*commentaires oraux seulement</i></p>	<p>Ordres professionnels de juristes de l'Ontario, du Manitoba, de la Saskatchewan, de l'Alberta et du Yukon</p> <p>Comité des titres de compétences de la Nova Scotia Barristers' Society (<i>réunion</i>)</p> <p>Conseil consultatif autochtone de la Fédération</p> <p>Conseil des doyens et doyennes des facultés de droit du Canada</p> <p>Association canadienne des professeurs de droit</p> <p>Association canadienne pour l'éthique juridique</p> <p>Association canadienne pour l'enseignement clinique du droit</p> <p>Société des plaideurs</p> <p>Association du Barreau autochtone</p> <p>L'Association des femmes autochtones du Canada</p> <p>Section du droit de la famille de l'Association du Barreau canadien (<i>réunion</i>)</p>



		<p>Fédération des associations de barreau de l'Ontario</p> <p>Law 21</p> <p>Federation of Asian Canadian Lawyers (Colombie-Britannique)</p> <p>Programme de common law de l'UOttawa</p> <p>Faculté de droit de Windsor – comité de planification universitaire</p> <p>Faculté de droit de Windsor – Études en droit autochtone</p> <p>Université d'Athabasca</p> <p>Doyenne Erika Chamberlain (Faculté de droit de Western)</p> <p>Doyen Trevor Farrow (Osgoode)</p> <p>Professeurs de droit : Joanna Harrington (UAlberta), Deanne Sowter (Osgoode), Larissa Speak (Bora Laskin), Robin Sutherland (Bora Laskin), Harry Arthurs (Osgoode), Constance Backhouse (UOttawa), Niko Harris (UCB), Michelle Leering (Queen's), Audrey Fried (Osgoode), Aimée Craft (UOttawa), Karen Drake (Osgoode) (<i>réunion</i>), Karine Millaire (Université de Montréal), Aaron Mills (McGill) et Alan Hanna (UVic)</p> <p><i>*commentaires écrits, à l'exception de ceux obtenus dans le cadre d'une réunion</i></p>
--	--	--

